

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESIGNATIONS  | ABONNEMENTS       |               |                   |               | NUMERO            |               |
|---|-------------------|---------------|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
|   | 1 AN              |               | 6 MOIS            |               | Voie<br>ordinaire | Voie<br>avion |
|   | Voie<br>ordinaire | Voie<br>avion | Voie<br>ordinaire | Voie<br>avion |                   |               |
| REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....                                  |                   |               |                   |               |                   |               |
| GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN,<br>TCHAD.....                 | 6.335             | 7.775         | 3 170             | 3 885         | 265               | 325           |
| ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....                               |                   | 9.215         | 3 165             | 4 605         | 265               | 385           |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....  |                   | 9.215         | 3 165             | 4 605         | 285               | 385           |
|   |                   | 12.600        | 3 180             | 6.300         | 285               | 525           |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.<br>AFRIQUE OCCIDENTALE..... | 6.840             | 11.160        | 3 420             | 5 580         | 285               | 645           |
| DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....                                |                   | 15.840        | 3 400             | 7.920         |                   | 645           |
| AMERIQUE.....   |                   | 15.840        | 3 420             | 7.920         |                   | 485           |
| ASIE.....   |                   | 15.480        | 3 420             | 7.740         |                   | 645           |
| AUTRES PAYS D'EUROPE.....   |                   | 13.330        | 3 420             | 6 625         |                   | 645           |

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

**DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE**

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

## S O M M A I R E

### ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N 27-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de la convention africaine sur la conservation des ressources naturelles.

Page..... 1080

LOI N 28-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de la convention de Lomé II.

Page..... 1080

LOI N 29-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Roumanie relatif aux transports aériens et civils.

Page..... 1080

LOI N 30-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 18 juin 1977 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo.

Page..... 1080

### RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N 05-80 du 3 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de la promotion des petites et moyennes industries en République Populaire du Congo.

Page..... 1080

LOI N° 24-80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et districts en République Populaire du Congo.

Page..... 1081

LOI N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979.

Page..... 1087

LOI N° 26-80 du 13 novembre 1980, entendant aux entreprises relevant du secteur hôtelier le bénéfice des dispositions de l'ordonnance N° 11-73 du 26 avril 1973, portant code des investissements.

Page..... 1087

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-450 du 3 novembre 1980, portant ratification de l'accord entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) garantissant l'accord de prêt à la B.N.D.C. en vue de la promotion des petites et moyennes industries en République Populaire du Congo.

Page..... 1088

DÉCRET N° 80-467 du 11 novembre 1980, portant détachement et nomination d'un commandant en qualité de chef de la défense et de sécurité du département politique du secrétariat général à l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.)

Page..... 1088

DÉCRET N° 80-479 du 8 novembre 1980, mettant fin au détachement et portant affectation d'un inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports

Page..... 1088

DÉCRET N° 80-480 du 8 novembre 1980, portant nomination à titre exceptionnel et posthume dans l'ordre du Mérite Congolais.

Page..... 1089

DÉCRET N° 80-481 du 8 novembre 1980, portant nomination d'un commerçant en qualité de Consul honoraire de la République Populaire du Congo à Hambourg (R.F.A.)

Page..... 1089

DÉCRET N° 80-483 du 11 novembre 1980, portant nomination d'un agent en qualité de représentant permanent de l'UJSC auprès du Mouvement Panafricain de la Jeunesse à Alger.

Page..... 1090

DÉCRET N° 80-484 du 11 novembre 1980, portant nomination d'un professeur certifiée, déléguée

de l'URFC auprès de la Fédération Démocratique Internationale des Femmes, en qualité de Représentante Permanente de cette Organisation auprès de l'UNESCO à Paris.

Page..... 1090

DÉCRET N° 80-494 du 13 novembre 1980, ratifiant la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Page..... 1091

DÉCRET N° 80-459 du 5 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page..... 1091

Acte en abrégé..... 1092

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé..... 1092

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 80-452/ETR/SG/DAAP/DP du 5 novembre 1980, portant nomination d'un membre de cabinet de l'attaché militaire, naval et de l'air près l'ambassade de la République Populaire du Congo en République Démocratique Allemande.

Page..... 1092

DÉCRET N° 80-455/ETR-SG/DAAP/DP, portant nomination d'un agent, en qualité de premier attaché à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Page..... 1093

DÉCRET N° 80-456/ETR-SG/DAAP/DP, portant nomination d'un agent, en qualité de troisième secrétaire, chargé du protocole à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Page..... 1093

DÉCRET N° 80-457/ETR-SG/DAAP/DP, portant nomination d'un agent, en qualité de premier secrétaire, chargé des affaires consulaires, à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Page..... 1094

DÉCRET N° 80-458/ETR-SG/DAAP/DP, portant nomination d'un agent, en qualité de troisième attaché à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Page..... 1095

DÉCRET N° 80-550/ETR-SG/DAAP/DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

Page..... 1095

Actes en abrégé ..... 1096

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé..... 1097

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Actes en abrégé..... 1098

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET  
DE LA JUSTICE**

DÉCRET N° 80-447/MTJ/DGTFP/DFP/22021/2, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Techniques industrielles).

Page..... 1100

DÉCRET N° 80-448/MTJ/DGTFP/DFP/21021/6, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Élevage).

Page..... 1101

DÉCRET N° 80-449/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques, (Hydrologie).

Page ..... 1102

DÉCRET N° 80-451/MTJ-DGTFP-DFP, portant intégration et nomination d'un agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (Contributions directes).

Page ..... 1102

DÉCRET N° 80-461/MTJ-DGTFP-DFP-2103-5, portant reclassement et nomination d'une Institutrice Principale de 4ème échelon.

Page ..... 1103

DÉCRET N° 80-462/MTJ.DGTFP.DFP.22022/15, retirant les dispositions de l'arrêté N° 1259/

MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration générale).

Page..... 1104

DÉCRET N° 80-463/MTJ.DGTFP.DFP.22021/8, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).

Page..... 1105

DÉCRET N° 80-464/MTJ.DGTFP.DFP.21021/8, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Techniques industrielles).

Page..... 1105

DÉCRET N° 80-465/MTJ.DGTFP DFP.22022/8, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Élevage).

Page..... 1106

DÉCRET N° 80-466/MTJ.DGTFP DFP.2103/9, portant reclassement et nomination d'un agent en qualité de vérificateur des douanes.

Page..... 1107

DÉCRET N° 80-468/MTJ-DGTFP-DFP21022/02, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale).

Page ..... 1107

DÉCRET N° 80-469/MTJ/DGTFP/DFP/21021/27, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale).

Page..... 1108

RECTIFICATIF N° 80-470/MTJ/DGTFP/DFP 21024 au décret 75-168/MTJSL.DGT.DCGPCE du 2 avril 1975, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale).

Page..... 1109

DÉCRET N° 80-471/MTJ/DGTFP-DFP/22021, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Travaux Publics).

Page..... 1109

DÉCRET N° 80-472/MJT/DGTFP-DFP/22022/15,  
portant intégration et nomination d'un agent  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I,  
des services administratifs et financiers SAF  
(Administration générale).

Page ..... 1110

DÉCRET N° 80-473/MJT/DGTFP-DFP/22023/6,  
portant intégration et nomination d'un agent  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I,  
des services techniques (Industrie).

Page ..... 1111

DÉCRET N° 80-474/MJT/DGTFP-DFP 2 1025,  
portant intégration et nomination d'un agent  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I,  
des services techniques (Élevage).

Page ..... 1111

DÉCRET N° 80-476/MJT/DGTFP-DFP 21023,  
portant intégration et nomination d'un agent  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I,  
des services techniques (Agriculture).

Page ..... 1112

DÉCRET N° 80-482/MJT/DGTFP-DFP/21021/20,  
portant intégration et nomination d'un agent  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I,  
des services techniques (Élevage).

Page ..... 1113

DÉCRET N° 80-485/MTJ.DGTFP.SCALM. 29,  
portant détachement d'un inspecteur principal  
des Douanes auprès de l'UDEAC à Bangui (Régu-  
larisation).

page ..... 1113

RECTIFICATIF N° 80-486/MTJ-DGTFP-DFP,  
au décret N° 77-730-MTJ-DGT.DCGPCE du 24  
décembre 1977, portant révision de la situation  
administrative de M. GAMPOMI (Antoine).

Page : ..... 1114

DÉCRET N° 80-487/MJT/DGTFP/DFP/2103/4,  
accordant une bonification d'échelon à un agent,  
en qualité de médecin de 5ème échelon.

Page ..... 1115

DÉCRET N° 80-488/MJT/DGTFP/DFP/21022.16,  
portant intégration et nomination d'un agent,  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
des services administratifs et financiers SAF  
(Contributions Directes et Enregistrement).

Page ..... 1115

DÉCRET N° 80-489/MJT/DGTFP/DFP/21025

portant intégration et nomination d'un agent,  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
du personnel consulaire et diplomatique.

Page ..... 1116

DÉCRET N° 80-490/MJT/DGTFP/DFP/21022/28,  
portant intégration et nomination d'un agent,  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
du personnel consulaire et diplomatique.

Page ..... 1117

DÉCRET N° 80-491/MJT/DGTFP/DFP/21021,  
portant intégration et nomination d'un agent,  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
des services techniques (Élevage).

Page ..... 1118

DÉCRET N° 80-492/MJT/DGTFP/DFP/22023/8,  
portant intégration et nomination d'un agent,  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
des services techniques (Eaux et Forêts).

Page ..... 1118

DÉCRET N° 80-493/MTJ/DGTFP/DFP/21021/15,  
portant intégration et nomination d'un agent,  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
des services sociaux (Enseignement).

Page ..... 1119

Actes en abrégé ..... 1120

RECTIFICATIF 9782/MTJ-DGTFP-DFP à l'arrêté  
N° 8749/MJT-SGFPT-DGP du 9 octobre 1978,  
portant promotion sur liste d'aptitude en ce qui  
concerne M. MABIALA (Gabriel), commis  
principal contractuel.

Page ..... 1127

RECTIFICATIF N° 9310/MTJ.DGTFP.DFP/2103  
à l'arrêté N° 6251/MJT.DGT.DCGPCE du 16  
août 1977, portant reclassement et nomination  
d'une agent technique stagiaire des cadres de  
la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux  
(Santé publique).

Page ..... 1128

## JUSTICE

DÉCRET N° 80-495 du 13 novembre 1980, portant  
titularisation d'un agent en qualité de magistrat  
stagiaire.

Page ..... 1136

Actes en abrégé ..... 1137

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE  
LA CONSTRUCTION, CHARGE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Actes en abrégé ..... 1138

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

DÉCRET N° 80-446 du 3 novembre 1980, portant titularisation et nomination des Maîtres-Assistants stagiaires, en service à l'Université (Marien) NGOUABI.

Page ..... 1138

DÉCRET N° 80-475 du 6 novembre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'université Marien NGOUABI, en qualité d'assistant des sciences économiques.

Page ..... 1139

DÉCRET N° 80-478 du 7 novembre 1980, portant reclassement d'un agent en qualité de maître-assistant de littérature comparée, en service à l'université Marien NGOUABI.

Page ..... 1139

ADDITIF N° 9444 /MEN.DPAA.SP.P1.S1 à l'arrêté N° 4229/MEN.DPAA.SP.PI du 13 mai 1980, portant admission définitive à l'examen de CAP session de 1978-1979.

Page ..... 1140

RECTIFICATIF N° 9441/MEN-DPAA-SP-P1, à l'arrêté N° 3487/MEN-SGEN-DPAA-PI du 21 avril 1978, portant recrutement des élèves titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (B.E.M.G.), en qualité de volontaire de l'éducation.

Page ..... 1141

RECTIFICATIF N° 9443/MEN-DPAA-SP-P1, à l'arrêté N° 3487/MEN-SGEN-DPAA-SP-PI du 21 avril 1978, portant recrutement des élèves titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (B.E.M.G.) en qualité de volontaire de l'éducation.

Page ..... 1141

RECTIFICATIF N° 9447/MEN-DPAA-PI de l'arrêté N° 3487/MEN-SGEN-DPAA-PI du 21 avril 1978, portant recrutement des élèves titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG), en qualité de volontaires de l'éducation.

Page ..... 1141

**MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE**

Actes en abrégé ..... 1142

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE**

Actes en abrégé ..... 1143

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES  
SOCIALES**

Actes en abrégé ..... 1146

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 1227/MSAS/SGSP/SP-G2-2 du 30 mars 1979, portant promotion au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne une infirmière diplômée d'Etat.

Page ..... 1147

## ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 27-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de la convention africaine sur la conservation des ressources naturelles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention africaine sur la conservation des ressources naturelles.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

LOI N° 28-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de la convention de Lomé II.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention de Lomé II.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----oOo-----

LOI N° 29-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Roumanie relatif aux transports aériens et civils.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la République Socialiste de Roumanie

sur le transports aériens et civils.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 30-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 18 juin 1977 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 18 juin 1977 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la République Populaire de Chine.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----oOo-----

## RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 05-80 du 3 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de la promotion des petites et moyennes industries en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 19-80 du 1er août, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

Vu le décret 79-706, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu :

## ORDONNE :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord de garantie conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour l'accord de prêt consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) en vue de la promotion des petites et moyennes industries en République Populaire du Congo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

LOI N 24-80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et districts en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance N 14-79 du 10 mai 1979 portant institution des pouvoirs populaires des régions, de districts, les opérations financières du district ou de région sont écrites dans les documents suivants :

- I/— Un budget général
- II/— Des budgets annexes.

### TITRE II DES BUDGETS A/— BUDGET GÉNÉRAL

Art. 2. — Le budget du district ou de région est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'année qui lui donne son nom.

Il décrit en un document unique l'ensemble des recettes et dépenses du district ou de région en tant que personne morale et de droit public.

Les infractions au principe de la non existence de budget constituent des gestions occultes.

Art. 3. — Le budget du district ou de région se divise en section ordinaire et en section extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes de la section ordinaire comprennent toutes les recettes annuelles et permanentes du district ou de région.

Les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité publique locale, nécessaire à la marche quotidienne des services publics.

Les recettes de la section extraordinaire comprennent les recettes temporaires ou accidentelles.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires.

Art. 4. — L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Exceptionnellement et en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité de tutelle, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Art. 5. — La nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques.

Les crédits ouverts sont spécialisés par chapitre correspondant à un classement des opérations auxquelles elles appartiennent : recettes fiscales, revenus du domaine, etc... dette, dépense de fonctionnement des services (personnel et matériel) etc...

Chaque chapitre ne contient que des dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé.

Toutefois, des chapitres des crédits globaux peuvent être ouverts pour couvrir des dépenses dont la répartition exacte n'est pas connue au moment du vote budgétaire.

De même, il peut être ouvert un chapitre de dépenses éventuelles ou accidentelles destiné à faire face aux besoins imprévisibles et de faible importance qui se manifesteraient inopinément.

Les articles et paragraphes forment des subdivisions des chapitres et constituent des lignes d'imputation devant permettre une meilleure analyse des opérations.

Les libellés des chapitres et de leurs subdivisions doivent être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits.

### TITRE III B/— DES BUDGETS ANNEXES

Art. 6. — Les budgets annexes rapprochent les recettes et les dépenses des services et établissements publics à caractère industriel ou commercial du district ou de région.

Art. 7. — Les créations ou suppressions des budgets annexes sont décidées par l'autorité de tutelle après avis du commissaire politique, Président du Comité du Parti, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de région et du Ministre des Finances.

Art. 8. — Les budgets annexes comprennent d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses extraordinaires ou d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées, exécutées comme les opérations du budget général.

#### TITRE IV DISPOSITIONS LÉGALES

Art. 9. — Aucun impôt, droit ou taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les agents qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui procéderaient au recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Art. 10. — Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits appartenant au district ou à la région.

Art. 11. — Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit du district ou de région sont établies par la loi. Les taux des taxes parafiscales à caractère économique ou social est fixé par la loi.

Art. 12. — Il est interdit, à peine de forfaiture, au chef de l'exécutif local et à tous les agents publics de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager les dépenses au-delà des crédits ouverts.

Ils ne doivent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits votés, ni imputer une dépense sur un crédit d'un chapitre ayant un autre objet, ni effectuer sans autorisation un transfert ou virement de chapitre à chapitre.

Le chef de l'exécutif local et les administrateurs de crédits sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Art. 13. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par délibération du conseil populaire de district ou de région.

Les virements des crédits conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une décision de l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

Art. 14. — Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge du district ou de la région si elle n'est prévue au budget.

Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget.

Les effectifs des services sont arrêtés par délibération du conseil populaire du district ou de région.

Art. 15. — Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que le district ou la région est tenue d'effectuer et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils concernent les dépenses obligatoires,

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs peuvent s'imputer au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants.

Les crédits limitatifs concernent les dépenses facultatives.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et liquidées que dans la limite des crédits ouverts.

Lorsque les crédits limitatifs s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à effectuer une dépense, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par délibération du conseil populaire du district ou de région.

Art. 16. — Le conseil populaire de région ou de district peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou supprimée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réellement imprévues en vue desquelles aucune dotation n'avait été inscrite au budget.

Par dépenses réellement imprévues, il faut entendre celles qu'il est matériellement impossible de comprendre dans les prévisions du budget.

Art. 17. — L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Seules les opérations et écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 30 juin de l'année suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de règlement sont visés par les comptables consignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, qu'elle que soit la date de la créance.

Art. 18. — Le budget du district ou de la région se divise dans le temps, en budget primitif et en budget additionnel ou supplémentaire.

Le budget supplémentaire est un additif et un rectificatif du budget primitif dont les crédits sont votés et autorisés dans les mêmes formes que les crédits primitifs.

Le budget additionnel reprend au compte de l'exercice en cours les différentes opérations en capital amorcées à l'exercice précédent mais qui ne sont pas terminées à la clôture ;

*En recette*, l'excédent de l'exercice qui vient de se clore ainsi que les restes à recouvrir ;

*En dépenses*, les restes à payer ainsi que les crédits ou portion de crédits, correspondant à des recettes encaissées spécialement affectées et non employées à la clôture.

Le budget supplémentaire doit tenir compte des modifications qui se sont produites dans la situation financière du district ou de région concernés depuis le vote du budget primitif,

Il comporte donc des recettes et des dépenses nouvelles ainsi que des augmentations de dépenses et de recettes déjà prévues au budget primitif.

Ne sont repris au budget supplémentaire que les chapitres et articles du budget primitif faisant l'objet d'une inscription complémentaire.

## TITRE V LES RECETTES A/— RECETTES ORDINAIRES

Art. 19.— Les recettes ordinaires comprennent

1/— Le produit des impôts et taxes des collectivités locales prévus par le code général des impôts à savoir :

- Les contributions foncières des propriétés bâties.
- Les contributions foncières des propriétés non bâties.
- Les contributions des patentes
- Les contributions des licences
- La taxe régionale
- La taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires
- La taxe sur les spectacles, jeux et divertissements,
- Les centimes additionnels à la licence.

Les impôts et taxes sont perçues sur les mêmes rôles que ceux des contributions auxquelles ils s'appliquent.

2/— Le produit des impôts et taxes dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maximum sont déterminés par la loi. Ces

taxes sont fixées par délibération du conseil populaire du district dont la principale est la taxe régionale.

3/— Les subventions de l'Etat.

4/— Droit d'enregistrement : taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ;

- D'immeubles et de droits immobiliers situés sur le territoire du district ;
- De meubles corporels vendus publiquement dans le district ;
- De fonds de commerce ou de clientèle établis sur le territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;
- De droits à bail.

5/— Le produit de l'exploitation du domaine et des services des districts tels que :

a) — Domaine privé immobilier

- Location de bâtiments administratifs propres au district ou à la région
- Produits de carrière
- Produits des droits de pêche, de chasse et de la forêt.
- Produits des aliénations
- Produits de délimitation des terrains du domaine foncier
- Location terrains.

b) — Domaine mobilier

- Produit de l'aliénation ou de la location d'objets mobiliers ou matériels
- Dividendes des valeurs mobilières
- Arrérages des rentes mobilières
- Remboursement des prêts ou avances consentis par le district ou la région
- Produits de la fourrière etc...

c) — Domaines publics

- Produits des droits de voirie
- Produits des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs
- Produits des permis de stationnement et de location sur voie publique, les rivières, les ports, etc...
- Les taxes de publicité
- Les droits d'organisation des foires
- Les taxes sur les spectacles,

d) — Les revenus divers

- Produit des services concédés
- Produit des services à caractère économique exploités par le district
- Taxe sur exploitation des produits de carrière
- Produit des sessions des actes administratifs et des actes d'Etat-Civil
- Droit de légalisation des signatures
- Produit cession par les services du district
- Taxe de roulage
- Le produit des impôts et taxes assimilées dont la perception au profit des districts est autorisée par les lois et règlements
- Centime additionnel sur licence de boissons hygiéniques

- Centime additionnel sur licence de boissons alcoolisées
- Taxes sur licence des bars dancings
- Taxes sur licence des mini-hôtels
- Taxes sur licence des night-clubs
- Taxes sur hébergement
- Contribution des agents de l'Etat
- Contribution des commerçants expatriés
- Contribution des commerçants nationaux
- Taxe de sortie sur produits locaux (huile de palme, peaux de caïman, ivoire, etc...)

#### TAXE SUR DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

- Taxe sur délivrance des certificats de résidence
- Publication des bans de mariage
- Taxe sur célébration de mariage
- Taxe sur établissement de certificat de vie
- Taxe sur la non déclaration de naissance ou de décès
- Taxe sur établissement d'engagements décennaux
- Taxe sur établissement de certificats de non remariage
- Taxe sur établissement de duplicatas de pièces d'Etat-civil
- Taxe sur autorisation de construire
- Taxe sur produits agricoles d'exportation à payer par les offices de commercialisation.

- \* Les ristournes accordées par l'Etat telles que :
  - Part des produits des amendes prononcées pour les contraventions commises sur le territoire du district ou de la région.
  - Eventuellement participation du budget national aux dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par les collectivités locales
- \* Ristourne sur le fonds routier.

#### B/— RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 20. — Les recettes extraordinaires sont constituées par des dons et legs.

#### TITRE VI

#### A/— LES DÉPENSES ORDINAIRES

Art. 21. — Les dépenses ordinaires sont, selon leur nature, soit obligatoires, soit facultatives.

##### a) — Dépenses obligatoires

Art. 22. — Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent obligatoirement figurer au budget soit parce que la loi les impose à tous les districts ou régions ou seulement à ceux qui remplissent certaines conditions, soit parce que tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux districts ou régions d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes pour le fonctionnement dès lors que ces services ont été créés.

Art. 23. — Les dépenses obligatoires des districts ou de régions sont :

- \* 1) — Les dépenses de personnel ainsi que des services publics, des établissements, organismes

et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé au document budgétaire.

- \* 2) — Les contributions aux dépenses des caisses et régime de retraite auxquels le personnel rémunéré sur les budgets locaux sera affilié ;

- \* 3) — Les dettes exigibles et couvertes des déficits antérieurs ;

- \* 4) — Les dépenses des travaux publics régionaux notamment :

- Les frais d'entretien des routes et pistes qui ne sont pas à la charge du budget de l'Etat.
- Les frais d'entretien courant des écoles, dispensaires, bâtiments et logements administratifs d'intérêt régional construits sur les fonds du budget de l'Etat et mis à la disposition du district ou de région.
- Les frais d'entretien des adductions d'eau et puits.
- Les frais d'entretien des voies navigables ainsi que des ponts d'intérêt local.
- Les frais d'entretien de tous autres ouvrages de génie rural d'intérêt local.

- \* 5) — Les frais d'entretien des véhicules et engins de toute nature affectés en permanence ou temporairement par l'Etat au district ou à la région.

- \* 6) — Les frais d'entretien des véhicules et engins de toute nature acquis sur les fonds du budget local.

- \* 7) — Les frais de recouvrement des taxes et redevances perçus au profit du budget local.

- \* 8) — Les dépenses relatives aux obligations et interventions du district (ristourne de recette, contributions, participations, subventions, secours bourses, prêts etc...).

- \* 9) — Les dépenses diverses et imprévues (frais de justice, réparations civiles, dégrèvements, remboursements, restitutions etc...).

- \* 10) — Les remises sur les perceptions des taxes et impôts.

- \* 11) — Les indemnités de session des membres du conseil populaire.

- \* 12) — Les indemnités de fonction des membres du comité exécutif.

- \* 13) — Les contributions et participations autres que celles prévues ci-dessus imposées par la loi ou des engagements contractuels.

- \* 14) — Les annuités des emprunts.

- \* 15) — Les frais de fonctionnement des conseils populaires.

- \* 16) — Toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire aura été expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

##### b) — Dépenses facultatives

Art. 24. — Sont facultatives toutes dépenses

n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses énoncées à l'article précédent.

#### B/-- DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Art. 25. — Les dépenses extraordinaires ou en capital sont les dépenses d'investissement exécutées par le district ou la région ou subventionnées par le district ou la région et les dépenses exceptionnelles, toutes dépenses à l'acquittement desquels il est pourvu au moyen des ressources énumérées à l'article 19 ci-dessus.

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent en particulier :

- Les dépenses destinées à la création, au démarrage ou à la modernisation des services publics, à l'équipement économique d'infrastructure, développement de la production, amélioration de la productivité, et au développement social (santé, habitat, enseignement).
- Les dépenses destinées à l'exécution des plans de développement économique et social.
- Les subventions accordées à des personnes de droit public ou de droit privé pour réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés.
- La prise de participation ou l'accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés.

#### TITRE VII

#### DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU VOTE DU BUDGET DE LA RÉGION OU DU DISTRICT

Art. 26. — Le budget local est préparé par l'organe exécutif du district ou de région.

Art. 27. — Les prévisions budgétaires établies par l'organe exécutif du district ou de région sont ensuite soumises au conseil populaire de district ou de région appelé à en délibérer et à émettre un vote en temps utile.

Le projet du budget local doit être présenté par l'organe exécutif au vote du conseil populaire de district ou de région le jour de l'ouverture de la session budgétaire précédent l'année budgétaire qu'il concerne.

Art. 28. — Préalablement au vote du budget, le conseil populaire peut désigner en son sein une commission chargée d'examiner les propositions de l'organe exécutif.

Cette commission n'a aucun pouvoir de décision mais procède seulement à une étude : elle peut prendre une résolution à la majorité des membres, mais ce vote ne dispense en aucune façon le conseil populaire de délibérer.

Art. 29. — Le conseil populaire vote le budget chapitre par chapitre. Il peut modifier, rejeter ou accepter les propositions de l'organe exécutif et substituer les siennes.  
Le budget doit être voté en équilibre.

#### TITRE VIII

#### DE L'APPROBATION DU BUDGET

Art. 30. — Le budget du district ou de région

proposé par l'organe exécutif local et voté par le conseil populaire est approuvé par l'autorité de tutelle.

Le budget local soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle doit être appuyé :

- Des comptes administratifs
- D'annexes explicatives.

Art. 31. — L'approbation du budget a pour but de rendre exécutoire les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses.

Art. 32. — En ce qui concerne les recettes, l'autorité qui règle le budget local peut modifier les propositions du conseil populaire de district ou de région, soit en augmentant les prévisions qui paraîtraient insuffisantes, ou en ajoutant des recettes nouvelles qui auraient été omises par le conseil populaire, soit en réduisant ou en supprimant les recettes qui auraient été mentionnées ou dont la réalisation ne serait pas suffisamment assurée pour qu'il en soit fait état, en vue du paiement des dépenses budgétaires.

Art. 33. — En ce qui concerne les dépenses, l'autorité qui règle le budget du district ou de région peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas relatif au crédit pour dépenses imprévues. La somme allouée pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

L'autorité qui règle le budget ne peut augmenter les dépenses ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 34. — Si l'autorité qui règle le budget voit que le crédit voté par le conseil populaire pour une dépense obligatoire est insuffisant et qu'il doit être porté à un chiffre plus élevé, ou qu'il y a lieu de rétablir au budget une dépense qui n'a pas été retenue par le conseil populaire, elle doit appeler le conseil populaire à prendre à ce sujet une délibération spéciale dans un délai de 20 jours.

Si après cette mise en demeure, le conseil populaire refuse la dépense ou l'augmentation de dépense jugée obligatoire, ou ne se prononce pas dans ce délai de 20 jours, le crédit doit être inscrit d'office au budget du district ou de région.

Art. 35. — Si les ressources du district ou de la région sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, il y ait pourvu par le conseil populaire du district ou de région ou, en cas de refus de sa part au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par l'autorité qui règle le budget.

Toutefois, avant de procéder à l'établissement d'une imposition d'office, l'autorité qui règle le budget devra supprimer du budget local des dépenses facultatives qui ne seraient pas couvertes par des ressources spéciales ou à l'aide de l'imposition pour insuffisance de revenus.

Art. 36. — Si le conseil populaire du district ou de région se sépare sans avoir voté le budget, ou

s'il rejette le budget dans son entier, l'autorité de tutelle dresse un budget dans lequel elle ne comprend que les dépenses obligatoires.

L'autorité de tutelle met le conseil populaire en demeure de voter le budget ainsi établi ; en cas de refus l'autorité de tutelle procède au règlement d'office, en arrêtant le chiffre de chaque dépense d'après la moyenne des deux dernières années.

Art. 37. — Lorsque l'exécution du dernier exercice clos fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes ordinaires, le budget primitif côté par le conseil populaire est confié à une commission dont les membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des Finances.

La commission vérifie si le conseil populaire a adopté les mesures susceptibles d'assurer un équilibre rigoureux du budget et de résorber le déficit du dernier exercice.

Si les mesures prises sont insuffisantes, l'autorité qualifiée pour régler le budget invite le conseil populaire à délibérer dans le délai de 20 jours sur les propositions de la commission.

L'autorité de tutelle approuve ensuite le budget à condition qu'il ait été examiné dans le délai imparti et que son équilibre ait été assuré.

Au contraire, si à l'expiration de ce délai de vingt jours, le conseil populaire n'a pas voté les mesures de redressement prescrites, celles-ci sont arrêtées et le budget est réglé.

Art. 38. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'un district ou d'une région n'aurait pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, les recettes et les dépenses ordinaires portées au budget précédent continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget dans la limite d'un douzième par mois et dans un délai maximum de trois mois.

Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par l'autorité qualifiée pour l'approuver après avis du Ministre des Finances.

#### TITRE IX DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 39. — Chaque budget local est alimenté par la totalité des recettes locales ou recouvrées pour le compte des collectivités locales.

Art. 40. — Les ressources accompagnent les transferts d'attributions de l'amont repose essentiellement sur l'aide financière de l'État.

L'aide financière de l'État s'effectuant :

- \* D'une manière directe et permanente ; dons annuels constitués par les subventions du budget de l'État.
- \* D'une manière indirecte et éventuelle ; prêts remboursables réalisés par les avances du trésor.
- \* Sous la forme de péréquation financière.

Art. 41. — Les subventions budgétaires se répartissent entre deux catégories de dépenses, les dépenses de fonctionnement de certains services publics, et surtout les dépenses d'investissements économiques et sociaux.

Art. 42. — Les avances du trésor ne constituent pas des dons, mais seulement des prêts qui doivent être remboursés par les collectivités locales bénéficiaires.

Ces avances sont prévues chaque année par la loi des finances qui en fixe le plafond.

Elles sont destinées à parer sur le moment au déficit des situations financières locales en procurant aux collectivités locales des liquidités, donc un moyen de trésorerie certain et disponible.

Art. 43. — L'aide financière que l'État est appelé à assurer aura pour contrepartie une certaine centralisation financière.

Cette centralisation financière s'effectuera et doit être effective à tous les stades du budget local : préparation - exécution - rédaction des comptes administratifs.

Art. 44. — Le budget de la région ou du district fait l'objet d'une délibération de règlement constatant le résultat financier de chaque année et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions du budget primitif complété le cas échéant par des budgets annexes.

Art. 45. — Le projet de délibération de règlement préparé par le comité exécutif de région ou du district est soumis au conseil populaire au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

La délibération de règlement arrêtée par le conseil populaire est approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances.

#### TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 46. — Le régime financier à mettre en place portera dans un premier temps uniquement sur les régions.

Le budget régional ainsi établi comportera outre les prévisions de recettes et de dépenses de la région, également celles des districts.

#### TITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — Des décrets pris en conseil des Ministres définiront les modalités d'élaboration, d'exécution du budget et les contrôles auxquels sont soumises les finances locales, et les règles de la comptabilité des districts et de régions.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

LOI N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — L'article 47 de la constitution du 8 juillet a été amendé comme suit :

Art. 47 (Nouveau) — Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- Les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens dans leur personne et dans leurs biens ;
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables; l'amnistie, la création de statut des magistrats ;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;
- Le régime électoral des assemblées populaires ;
- La création des catégories d'établissements publics ;
- Les garanties accordées aux fonctionnaires de l'État ;
- Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises ;
- L'établissement et la modification des circonscriptions territoriales ;
- La loi détermine également les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense, de l'enseignement, du droit du travail, du droit syndical, de la sécurité sociale ;
- L'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine de l'État ;
- Le régime des transports et des télécommunications ;
- Le plan de développement économique et social est approuvé par la loi ;
- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire

Le Président de la République, Président du Conseil des Ministres peut, pour l'exécution des tâches économiques notamment dans les matières dont le traitement requiert une urgence signalée, demander à l'Assemblée Nationale Populaire, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant

un délai limité, à deux ans des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale Populaire dans les délais réglementaires ou dans le cas où la ratification est repoussée par l'Assemblée Nationale Populaire.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui seront du domaine législatif.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou amendement est contraire à une délégation accordée en vertu du premier alinéa, le Gouvernement peut opposer l'irrécevabilité.

En cas de désaccord entre l'Assemblée Nationale Populaire et le Gouvernement, la cour suprême, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de 10 jours.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel et la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 13 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

LOI N° 26-80 du 13 novembre 1980, entendant aux entreprises relevant du secteur hôtelier le bénéfice des dispositions de l'ordonnance N° 11-73 du 26 avril 1973, portant code des investissements.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — L'article 11-10 de l'ordonnance 11-73 du 26 avril 1973 est modifié et complété comme suit :

Article 11 - 10e lire :

«Entreprise d'aménagement des régies touristiques et, ou exerçant des activités relevant du secteur hôtelier».

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre du Plan, le Ministre du Tourisme, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----oOo-----

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

**DÉCRET N° 80-450 du 3 novembre 1980, portant ratification de l'accord entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) garantissant l'accord de prêt à la B.N.D.C. en vue de la promotion des petites et moyennes industries en République Populaire du Congo.**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 05-80 du 3 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord de garantie entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement pour l'accord d'un prêt consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) en vue de la promotion de la petite et moyenne industrie ;

Vu l'ordonnance 37-79 du 7 août 1979, donnant l'aval de l'État et se constituant caution solidaire de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) pour un prêt de 3.500.000 UC/BAD soit environ 950.000.000 de francs CFA consenti par la B.A.D.

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Est ratifié l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement le 16 mai 1979 garantissant l'accord de prêt consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) en vue de la promotion des petites et moyennes industries en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

-----oOo-----

**DÉCRET N° 80-467 du 11 novembre 1980, portant détachement et nomination du commandant ZOULA (Gustave), en qualité de chef de la section de défense et de sécurité du département politique du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).**

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la lettre de recrutement AD/PER/17 du 26 mai 1980 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — Le commandant ZOULA (Gustave), précédemment directeur général adjoint de la Sécurité d'État est détaché auprès du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) pour y exercer les fonctions de chef de la section de défense et de sécurité au département politique du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Art. 2. — La rémunération du commandant ZOULA (Gustave) est prise en charge par le secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui est en outre redevable envers le trésor de l'État congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Président du C.C. du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

-----oOo-----

**DÉCRET N° 80-479 du 8 novembre 1980, mettant fin au détachement et portant affectation de M. GANGA (Jean Claude), inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MI du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la révocation et à la nomination des fonctionnaires ;

Vu le décret 66-59 du 9 février 1966, portant détachement auprès du conseil supérieur du sport en Afrique de M. GANGA (Jean Claude) ;

Vu le décret 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, modifiant et remplaçant le décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le résultat des élections au poste de secrétaire général du conseil supérieur du sport en Afrique au cours de la 9ème assemblée générale du conseil supérieur du sport en Afrique tenue à Yaoundé (République Unie du Cameroun) les 14, 15, 16 et 17 décembre 1979 ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Il est mis fin au détachement auprès du conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.) de M. GANGA (Jean Claude), inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports de 6ème échelon.

Art. 2. — M. GANGA (Jean Claude), précédemment secrétaire général du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.) à Yaoundé, est remis à la disposition du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 2 janvier 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances  
Henri LOPES.-

Le Ministre de la Culture, des Arts  
et des Sports, chargé de la  
Recherche Scientifique  
J.B. TATI-LOUTARD.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux  
Victor TAMBA-TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-480 du 8 novembre 1980, portant nomination à titre exceptionnel et posthume dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret 227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ;

Vu le décret 228 du 31 octobre, portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier :

Lieutenant REINADO LESCAI CHIVAS, assistant technique cubain en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret 59-227, du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-481 du 8 novembre 1980, portant nomination de M. NAASZ (Michel), commerçant, en qualité de Consul honoraire de la République Populaire du Congo à Hambourg (RFA).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. M. NAASZ (Michel), commerçant de nationalité allemande, est nommé Consul Honoraire du Congo à Hambourg (R.F.A.).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, et prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

DECRET N° 80-483 du 11 novembre 1980, portant nomination de M. OKOMBI (Romain), en qualité de représentant permanent de l'UJSC auprès du mouvement panafricain de la jeunesse à Alger.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-355 du 29 juin 1979, portant abrogation des dispositions du décret 65-259 du 28 septembre 1965, fixant les modalités de prise en charge par le Gouvernement des frais de scolarité des enfants des diplomates en poste à l'étranger ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant le Conseil des Ministres ;

Vu la note de service N° 033/CC-UJSC/M.J./CAB du 6 octobre 1980 du Ministre de la Jeunesse ;

Vu l'acte N° 079/SCC-UJSC du 7 octobre 1980, du secrétariat du Comité Central de l'UJSC ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. OKOMBI (Romain), moniteur supérieur de 2ème échelon d'éducation physique et sportive à Brazzaville, est nommé représentant permanent de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (UJSC) auprès du Mouvement Panafricain de la Jeunesse à Alger, en remplacement de M. ETOKABEKA (Patrick Albert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera du traitement et indemnités alloués aux conseillers d'ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger. Zone I annexe du décret 75-214 du 2 mai 1975 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

DECRET N° 80-484 du 11 novembre 1980, portant nomination de Mme DAMBENDZET (Jeanne), professeuse certifiée, déléguée de l'URFC auprès de la Fédération Démocratique Internationale des Femmes, en qualité de représentante permanente de cette organisation auprès de l'UNESCO à Paris.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux agents diplomatiques consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-355 du 29 juin 1979, portant abrogation des dispositions du décret 65-259 du 28 septembre 1965, fixant les modalités de prise en charge par le Gouvernement des frais de scolarité des enfants des diplomates en poste à l'étranger ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant le Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Mme DAMBENDZET (Jeanne), professeur certifiée de 3ème échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), précédemment représentante de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (URFC) auprès de la Fédération Démocratique Internationale des Femmes, est nommée représentante permanente de la Fédération Démocratique Internationale des Femmes auprès de l'UNESCO à Paris.

Art. 2. — L'intéressée bénéficiera du traitement et indemnités alloués aux conseillers d'ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger. Zone I annexé du décret 75-214 du 2 mai 1975 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

—oOo—

DECRET N° 80-494 du 13 novembre 1980, ratifiant la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 29-77 du 22 juin 1977, autorisant le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'État, à ratifier la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre.

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifiée la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Art. 2. — Le texte de ladite charte sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—oOo—

DECRET N° 80-459 du 5 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er septembre 1980.

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de terre

Les commissaires de police :

— NGAMPIKA (Grébert) ZAB/DGSP

— ABARAKA (Francis) ZAB/DGSP

Art. 2. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de la Défense Nationale

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Pour le Ministre des Finances en mission  
P.O. le Ministre du Plan

P. MOUSSA.-

-----oOo-----

Acte en abrégé

-----  
Personnel

-----  
Nomination

Par arrêté N° 9367 du 6 novembre 1980, le sous-lieutenant EKOUALE (Marcel), précédemment en service au centre régional de sécurité publique de la Lékoumou à Sibiti, est nommé chef dudit centre en remplacement du lieutenant AKAMABI-AMIENÉ (Jean Fidèle), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

-----oOo-----

#### MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

-----  
Actes en abrégé

-----  
Personnel

-----  
Tableau d'avancement

Par arrêté N° 9386 du 6 novembre 1980, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommé pour compter du 1er octobre 1980

Avancement école  
Pour le grade d'aspirant

Le sergent :

— OKOUYA-MIERÉ (Félix)

Le Président de la commission permanente à l'Armée, chef d'Etat Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### LIBÉRATION

Par arrêté N° 9376 du 6 novembre 1980, le second-maître YOUMBI (Pierre Anselme), en service à la base navale N° 1 à Pointe-Noire, est libéré de l'armée active à compter du 15 septembre 1980 pour :

« DÉSERTION »

Le Président de la commission permanente à l'Armée, chef d'Etat Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-----oOo-----

#### MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 80-452/ETR/SG/DAAP/DP du 5 novembre 1980, portant nomination d'un membre de cabinet de l'attaché militaire, naval et de l'air près l'ambassade de la République Populaire du Congo en République Démocratique Allemande.

#### LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 14 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunération applicable aux agents diplomatiques, consulaires, et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 77-13/ETR/SG/DAAP/DP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret 77-155 du 14 mars 1977, portant composition et fonctionnement du cabinet militaire dans les missions diplomatiques à l'étranger ;

Vu le décret 78-148 du 1er mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

## D É C R E T E :

Art. 1er. — Le lieutenant EKEON (Édouard), est nommé deuxième attaché militaire, naval ou de l'air au cabinet militaire, près l'ambassade du Congo en République Démocratique Allemande.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret 75-214 du 2 mai 1975, comme secrétaire d'ambassade.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé au cabinet militaire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-  
Président du C.C. du PCT, Président de  
la République, Chef de l'État,  
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,  
Pierre NZÉ.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances  
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-455/ETR-SG/DAAP/DP, portant  
nomination de M. NKOUKA (Désiré), en qualité  
de premier attaché à l'ambassade de la Républi-  
que Populaire du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires des cadres de  
la République ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961,  
portant statut commun des cadres du personnel  
diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le  
régime de rémunérations applicables aux agents  
diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à  
l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 77-13/ETR-SG/DAAP/ du 11  
janvier 1977, fixant la durée des affectations

des agents congolais dans les postes diplomatiques  
ou consulaires ;

Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979,  
portant restructuration des ambassades de la Répu-  
blique Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gou-  
vernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant  
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979,  
portant modification de la composition des Mem-  
bres du Conseil des Ministres ;

## D É C R E T E :

Art. 1er. — M. NKOUKA (Désiré), attaché des  
SAF de 1er échelon des cadres de la catégorie A,  
hiérarchie II, en service au Ministère des Affaires  
Étrangères et de la Coopération, est nommé pre-  
mier attaché à l'ambassade de la République  
Populaire du Congo à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération, le Ministre du Travail et  
de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre des  
Finances, sont chargés, chacun en ce qui le con-  
cerne, de l'exécution du présent décret qui prend  
effet à compter de la date de prise de service à  
l'ambassade de la République Populaire du Congo  
à Paris, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO -  
Président du C.C. du PCT, Président de la Répu-  
blique, Chef de l'État, Président du  
Conseil des Ministres.

Le Ministre des Affaires Étrangères et  
et de la Coopération en mission  
François Xavier KATALI.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances  
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-456/ETR-SG/DAAP/DP, portant  
nomination de M. ADOUMA-BOLO (Jean), en  
qualité de troisième secrétaire, chargé du proto-  
cole à l'ambassade de la République Populaire  
du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961,  
portant statut commun des cadres du personnel  
diplomatique et consulaire de la République ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 14 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 77-13/ETR-SG/DAAP/ du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret 77-433 du 27 août 1977, portant nomination de M. ADOUMA-BOLO (Jean), en qualité de secrétaire d'ambassade à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris ;

Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. ADOUMA-BOLO (Jean), comptable contractuel de la R.N.T.P., est nommé troisième secrétaire, chargé du protocole à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Président du C.C. du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-457/ETR-SG/DAAP/DP, portant nomination de M. NIANGA (Pascal) en qualité de premier secrétaire, chargé des affaires consulaires à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 77-13/ETR-SG/DAAP/ du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. NIANGA (Pascal), officier de l'APN, est nommé premier secrétaire, chargé des affaires consulaires à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Président du C.C. du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-458/ETR-SG/DAAP/DP, portant nomination de M. MBAYA (Michel), en qualité de troisième attaché à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 14 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 77-13/ETR-SG/DAAP/ du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MBAYA (Michel), officier de l'Armée Populaire Nationale (APN), en service à Brazzaville, est nommé troisième attaché à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.-  
Président du C.C. du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-550/ETR-SG/DAAP/DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1980 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170/BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 16 juin 1980 ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abro-

geant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

**D E C R E T E :**

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 ; les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

1/ — Conseillers des affaires étrangères  
Pour le 2ème échelon à 2 ans

- BOUNKOULOU (Benjamin) Ambaco Brazza Alger.
- BAKALA (Adrien) MAEC B/ville
- GUINDO—YAYOS (Théodore) Air-Afrique Abidjan.

2/ — Secrétaires des affaires étrangères  
Pour le 2ème échelon à 2 ans

- MM. KOUNKOU (David) MAEC B/ville
- MAHOUNGOU (Louis) MAEC B/ville
- Mlle. MBOUNDZI (Marie) MAEC B/ville.

Pour le 3ème échelon à 2 ans

- MM. TZIKABAKA—LUPEY (Franck Gaston),  
Présidence de la République Brazzaville
- KITOKO—MAFOUTA (Georges) SGAT B/ville

A 30 mois

- M. GUITO (Georges) MAEC Brazzaville.

Pour le 5ème échelon à 2 ans

- MM. MOUNZIKA—NTSIKA (Pierre Juste) OUA  
Addis-Abéba.

- MOUYABI (André Georges) SGAT Brazzaville

Pour le 6ème échelon à 2 ans

- MM. ADOUKI (Martin) ACP Bruxelles
- BABÉLA (Alphonse) AmbacoBrazza Moscou.

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Secrétaires des affaires étrangères  
Pour le 5ème échelon

- M. TCHICAYA (Félix Antonio) MAEC - B/ville.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 décembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et de la Coopération,

Pierre N Z E . -

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

Actes en abrégé

Personnel

A Affectation

Par arrêté N° 9294 du 3 novembre 1980, M. MAMBAMA (Thomas), chauffeur contractuel de 8ème échelon, de la catégorie G, échelle 17, en service à la radio télévision congolaise (RTC), est affecté à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, pour y servir en qualité de chauffeur.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Par arrêté N° 9348 du 5 novembre 1980, M. OGNELET (Jean Claude), chauffeur mécanicien de 2ème échelon du cadre des chauffeurs (Personnels des services), en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est affecté à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, pour y servir en qualité de chauffeur

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Par arrêté N° 9347 du 5 novembre 1980, le caporal AMBARA (Simon), de l'Armée Populaire Nationale, en service à la Présidence de la République, est affecté à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, pour y servir en qualité de huissier, en remplacement de M. KOUBEMBA (Gaëtan), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret 75-220 du 30 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Par arrêté N° 9346 du 5 novembre 1980, Melle KOUABOUROU (Adèle), dactylographe contractuelle, en service au Ministère de l'Éducation Nationale, est affectée à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, pour y servir en qualité de secrétaire-dactylographe.

L'intéressée bénéficiera des avantages prévus par le décret 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

-----oOo-----

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### PROMOTION

Par arrêté N° 9402 du 7 novembre 1980, sont promus à 30 mois aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des services de l'information dont les noms suivent :

1/ - Catégorie A II - Attaché  
Au 2ème échelon  
- KOUNKOU (Laurent) pour compter du 19 janvier 1978.

2/ - Catégorie B - Hiérarchie I  
Assistants principaux  
Au 2ème échelon  
Pour compter du 21 janvier 1978

- OSSENGUET (Louis de Gonzague)  
Au 3ème échelon  
Pour compter du 19 janvier 1978  
- NZUZA (Jacques)  
- QNDONGO (Georges)

Adjoints techniques  
Au 2ème échelon  
Pour compter du 21 janvier 1978  
- ENDOMBÉ (Siméon)  
- BALLA (Pierre)

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

### DIVERS

#### CONVENTION N° 082

\*\*\*\*\*

Entre, le Ministre des Finances d'une part et le Ministre des Postes et Télécommunications agissant en sa qualité du Président du Comité de Direction de l'Office National des Postes et Télécommunications d'une part.

\*\*\*\*\*

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er. - Les relations particulières qui lient l'État et l'Office National des Postes et Télécommunications sont définies dans les articles suivants.

Art. 2. - Les services administratifs concernés par la présente convention sont ceux qui figurent au budget de l'État. La liste de ces services est sujette à variation en fonction des modifications qui peuvent affecter en cours d'année la structure des administrations de l'État.

Leurs dépenses concernant l'utilisation des

services des postes et télécommunications feront l'objet soit d'un crédit unique inscrit sur une ligne des charges communes du Ministère des Finances au budget de l'État, soit d'un crédit particulier à chaque ministère au cas où la gestion de certaines charges communes seront concentrées. Ces dotations seront calculées sur la base de la consommation annuelle moyenne des services concernés.

Art. 3. - L'État utilise les installations téléphoniques et télex reliées au réseau général, conformément aux stipulations des contrats d'abonnement passés avec l'Office National des Postes et Télécommunications.

Toutefois, l'État bénéficiera d'un tarif préférentiel dont les taux et les modalités d'application seront fixés d'accord parties.

Art. 4. - Le crédit budgétaire doit être proposé chaque année par le directeur du budget en accord avec le directeur général de l'Office National des Postes et Télécommunications conformément à l'article 2.

Art. 5. - En début d'année ce crédit qui donne lieu à l'établissement d'un ordre général de paiement est versé à un compte spécial ouvert au centre des chèques postaux au nom du trésorier payeur général.

Art. 6. - Les factures bimestrielles des dépenses téléphoniques et télex concernant les services de l'État, décrites sur un relevé nominatif sont domiciliées au compte prévu à l'article 5 après certification par le service consommateur.

Art. 7. - En matière d'affranchissement des correspondances postales et télégraphiques déposées en compte, le montant des redevances arrêté mensuellement est réglé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 8. - Continueront à fonctionner à Brazzaville, Pointe-Noire et Loubomo, trois bureaux du courrier officiel où tous les services émergeant au budget de l'État devront déposer leurs objets de correspondance ; ces objets de correspondance seront affranchis à l'aide d'une ou de plusieurs machines à affranchir de guichet.

Art. 9. - Le montant des taxes postales enregistrées par les compteurs des machines est encaissé chaque mois par l'Office National des Postes et Télécommunications conformément à la réglementation concernant les machines à affranchir.

Art. 10. - Les correspondances postales dans les localités autres que Brazzaville, Pointe-Noire et Loubomo seront déposées par les services expéditeurs accompagnées de réquisitions (bons d'affranchissement) ; les correspondances télégraphiques sont déposées accompagnées de tickets - télégrammes apposés sur les minutes.

Art. 11. - Les bons d'affranchissement déposés dans les bureaux autres que Brazzaville, Pointe-Noire et Loubomo sont centralisés chaque mois par le directeur général de l'Office National des Postes et Télécommunications qui en assure le

contrôle et les adresse à la direction du budget pour mandatement.

Art. 12. — Il sera crée une commission mixte d'examiner l'application de la convention et de proposer des améliorations éventuelles.

Art. 13. — Cette commission sera composée de huit membres dont :

- 3 représentants de la direction de l'Office National de PTT,
- 1 représentant de la trésorerie paierie générale,
- 1 représentant du secrétariat général aux Finances,
- 1 représentant de la direction du budget,
- 1 représentant du contrôle financier.

Art. 14. — Sur convocation du Ministre des Postes et Télécommunications cette commission se réunira chaque fois que cela est rendu nécessaire pour examiner la situation des crédits et prendre toutes mesures visant soit à demander des crédits supplémentaires, soit à réduire la consommation des services.

Elle sera, en outre, chargée de veiller au recouvrement des sommes dues à l'Office National des Postes et Télécommunications au titre des exercices antérieurs.

Art. 15. — Cette convention qu prendra effet à la date du 1er janvier 1981 pour être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties sous préavis de six mois.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1980.

Florent NTSIBA. -

Le Ministre des Postes et Télécommunications  
Président du Comité de Direction de l'ONPT

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

-----oOo-----

## MINISTERE DES FINANCES

### RETRAITES

Par arrêté N° 9665 du 5 novembre 1980, les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

#### Services centraux

- Informatique et statistiques..... M. NGUEMPIO (Gérard), administrateur des SAF de 1er échelon, en remplacement de M. MALONGA (Michel), appelé à d'autres fonctions.
- Personnel administratif et financier..... M. GAMBOMI (Antoine), inspecteur des douanes de 2ème échelon, en remplacement de M. MOPENZO'SUAKA MA BOSALU, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 9374 du 6 novembre 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au militaire ci-après :

N° du titre : 10.843 — N'KONDANI (Daniel), adjudant-chef de l'Armée Populaire Nationale, indice de liquidation : 906, nature de la pension : ancienneté, montant de la pension : 282.572 frs, date de mise en paiement : le 1er octobre 1980. Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : 3 nés les : 19 mai 1969, le 4 décembre 1974, 9 juin 1980.

Par arrêté N° 9393 du 6 novembre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4.412 — KINANGA (Joseph), instituteur adjoint de 1er échelon, catégorie C1 des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation : 440, pourcentage de pension : 57 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 150.480, le 1er janvier 1981. Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Frédéric né le 4 décembre 1963, Berthe née 10 novembre 1965, Timothée né le 4 avril 1968, Sophie née le 24 août 1970, Raphaël né le 8 novembre 1972.

Observations : bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 45.144 francs l'an pour compter du 1er janvier 1981.

## DIVERS

Par arrêté N° 9295 du 3 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin, une caisse d'avance de 2.164.200 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980, section 231-02, chapitre 20, art. 01, parag. 12, montant . . . . . 2.164.200

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme OLASSA (Marie Yvonne) est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9297 du 3 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Information et des P.T.T., une caisse d'avance de 1.563.400 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la visite des différents sites organisées par l'A.C.I.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 52, montant : . . . . . 1.563.400

M. NDALA (Honoré), en service à l'A.C.I. (Agence Congolaise d'Information), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9299 du 3 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Kinshasa, une caisse d'avance de 3.800.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 231-02, chapitre 20, art. 01, parag. 12, montant : . . . . . 3.800.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. NGOULOUBI (Frédéric), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9296 du 3 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin, une caisse d'avance de 4.400.000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 231-03, chap. 20, art. 12, parag. 01, montant : . . . . . 500.000  
Sect. 231-03, chap. 20, art. 12, paragraphe 02, montant : . . . . . 400.000  
Section 231-03, chapitre 20, art. 12, paragraphe 10, montant : . . . . . 800.000  
Section 231-03, chapitre 20, article 12, paragraphe 11, montant : . . . . . 400.000  
Section 231-03, chapitre 20, article 12, paragraphe 20, montant : . . . . . 600.000  
Section 231-03, chapitre 20, article 12, paragraphe 21, montant : . . . . . 600.000  
Section 231-03, chapitre 20, article 12, paragraphe 25, montant : . . . . . 600.000  
Section 231-03, chapitre 20, article 12, paragraphe 71, montant : . . . . . 500.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme OLLASSA (Marie Yvonne), en service à l'ambassade, est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9370 du 6 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris, une caisse d'avance de 10.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes des frais d'hospitalisation des stagiaires congolais, des évacués sanitaires et hébergements.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, art. 02, parag. 62, montant : . . . . . 10.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget

M. BOUKANZI-SAMBI, payeur du Congo

en France (Paris), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9371 du 6 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris, une caisse d'avance de 60.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives au paiement des factures de transport de la société G. FERON.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, parag. 27, montant : . . . . . 60.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. BOUNKAZI-SAMBI, payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9372 du 6 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Alger, une caisse d'avance de 13.722.229 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, parag. 81, montant : . . . . . 13.722.229  
Frais de correspondance 1978-1979 . . . . . 1.325.354  
(Télex - Téléphone - Télégramme)  
Loyer professionnel : reliquat 1979 . . . . . 6.900.000  
Entretien des immeubles 1978-1979 . . . . . 3.166.875  
Équipement résidence (achat mobilier) 1977 . . . . . 2.000.000  
Entretien hôtel de fonction :  
Reliquat 1977 et 1978 . . . . . 330.000  

---

13.722.229

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. BOUNKAZI-SAMBI, payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9373 du 6 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du service d'entretien du patrimoine immobilier de l'État (SEPIE), une caisse d'avance de 475.149 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection du bureau du directeur de l'école de la poste.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, art. 01, parag. 13, montant : . . . . . 475.149

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. KODILA (Antoine), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9387 du 8 novembre 1980, pour l'année 1981 les taux des commissions à prélever sur les transferts de fonds à destination de l'étranger sont maintenus à :

1) — 0,75 % sur toutes les opérations de devises ou de crédit de comptes étrangers en francs (sauf celles se rapportant au transfert des traitements et des bourses scolaires des fonctionnaires et étudiants congolais en poste diplomatique ou poursuivant des études à l'étranger, ainsi que celles relatives aux règlements effectués pour le compte des collectivités publiques, des entreprises d'état et des organismes cités à l'article 2 de l'arrêté N° 0886/MT/BRFE du 28 février 1973, modifié par l'arrêté N° 0510/MF/BRFE du 31 janvier 1977, ainsi que les entreprises privées ayant bénéficié d'une exonération accordée par le Ministre des Finances à titre individuel) ;

2) — 0,50 % sur les devises achetées par les bureaux d'achats de diamant par le débit de leurs comptes étrangers en francs.

Le minimum à percevoir sur chaque opération est fixé à 75 francs CFA.

Le montant de ces diverses commissions sera versé par les intermédiaires agréés au crédit du compte du Bureau des Relations Financières Extérieures ouvert au trésor.

Le directeur du bureau des Relations Financières Extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 9430 du 6 novembre 1980, en application de l'article 14 du décret 67-151 du 30 juin 1967, le taux de la taxe statistique destinée au fonctionnement du bureau des relations financières extérieures est maintenu à 2 % (deux pour mille) pour l'exercice 1981.

Cette taxe perçue sur toutes les importations et exportations sera versée au compte du Bureau des Relations Financières Extérieures ouvert au trésor par les bureaux centraux des douanes de la République Populaire du Congo.

Font exception à l'article précédent les produits alimentaires.

Le directeur des douanes congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 9431 du 8 novembre 1980,

Au lieu de :

Art. 4. — (Ancien) M. BOURGES (Henri), attaché financier, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Lire :

Art. 4. — (Nouveau) M. BOUKAZI-SAMBI, payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9730 du 14 novembre 1980, il est

institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn, une caisse d'avance de 9.768.170 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 231-02, chapitre 20, art. 01, parag. 12, montant . . . . . 9.768.170

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. BOURGES (Henri), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9729 du 14 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à New-York, une caisse d'avance de 1.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au transport des effets de M. BIKOUTHA (Sébastien), ancien diplomate à New-York.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, art. 02, parag. 23, montant . . . . . 1.500.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. MALONGA (Raphaël), premier secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----oOo-----

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 80-447/MTJ/DGTFP/DFP/22021/2;  
*portant intégration et nomination de M. KISSIE-KIAOUA (Dieudonné), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Techniques industrielles).*

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret 60-90 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;  
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 3846/MEN-DOC du 25 août 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

#### D É C R E T E :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. KISSIÉKIAOUA (Dieudonné), titulaire du diplôme de l'institut technique des pêches d'As-trakhan (URSS), (spécialité machines et installations de réfrigération et compression), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Techniques industrielles) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 3 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA,-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,

Jean I T A D I .-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

P. le Ministre des Finances en mission

Le Ministre du Plan,

P. M O U S S A -

—oOo—

DÉCRET N° 80-448/MTJ/DGTFP/DFP/21021/6,  
portant intégration et nomination de M SAMBA  
(Christophe), dans les cadres de la catégorie A,  
hiérarchie I des services techniques (Élevage).

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 230/MEN-DOC du 12 janvier 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars susvisé, M SAMBA (Christophe), titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'université de médecine vétérinaire de Budapest (Hongrie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Élevage) et nommé au grade d'inspecteur vétérinaire stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 3 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Culture, Arts et des Sports,  
Chargé de la Recherche Scientifique

J.B. TATI-LOUTARD.

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

P. le Ministre des Finances en mission  
Le Ministre du Plan,

P. MOUSSA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-449/MTJ/DGTFP/DFP/21021/27,  
*portant intégration et nomination de M. ONDONGO (Bénoît), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Hydrologie).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gou-

vernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu la lettre N 230/MEN-DOC du 12 janvier 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre N 2424/MEN-DOC du 14 juillet 1980, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés, M. ONDONGO (Bénoît), titulaire du Diplôme d'Ingénieur hydrologue, obtenu à l'Institut d'Hydro-météorologie d'Orléans (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Hydrologie), et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, Indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 3 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Culture des Arts  
et des Sports,  
chargé de la Recherche Scientifique

J.B. TATI-LOUTARD.

P/ Le Ministre des Finances en mission

Le Ministre du Plan

P. MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA - TAMBA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-451/MTJ/DGTFP/DFP, *portant intégration et nomination de M. MALEKA (Jean-Luc), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et Financiers (Contributions Directes).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les Contributions directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret N° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les Diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 71-247 et 74-229 des 26 juillet 1971 et 10 juin 1974 susvisés, M. MALE-KAT (Jean-Luc), titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts et du Doctorat troisième cycle en Monnaie et Financement, obtenu en France, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services administratifs et Financiers (Contributions Directes) et nommé au grade d'Inspecteur de 4ème échelon, Stagiaire - Indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 22 avril 1980, date effective de prise

de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 4 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la Justice

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

—oOo—

DÉCRET N° 80-461/MTJ/DGTFP/DFP/2103-5,  
*portant reclassement et nomination de Mme. TCHICAYA née KIBIADI (Rose), Institutrice Principale de 4ème échelon.*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret N° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 1070/MTJ-DGT-DCCPCE-45-4, portant reclassement et nomination de certains instituteurs ;

Vu le rectificatif N° 3951/MEN-DPAA-SP-P4 à l'arrêté N° 100003/MEN-DGE-DAAF du 20 décembre 1977, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseigne-

ment) ;

Vu la lettre N° 0073 du 28 décembre 1978, transmettant le dossier de l'intéressé ;

### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé Mme. TCHICAYA née KIBIADI (Rose), institutrice principale de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, titulaire du Certificat d'aptitude à l'inspection de l'Enseignement primaire (CAIEP), délivré par l'Université (Marien) NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Inspectrice d'Enseignement primaire, 3ème échelon, indice 1010 ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 5 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
Antoine NDINGA-OBIA

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES,

Le Ministre du Travail et de la Justice  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA - TAMBA

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-462/MTJ.DGTFFP.DFP.22022/15,  
*retirant les dispositions de l'arrêté N° 1259/  
MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant  
intégration et nomination de M. BISSEYOU  
(Lambert), dans les cadres de la catégorie A,  
hiérarchie II des SAF (Administration générale).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services administratifs et financiers SAF ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories

des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la demande de l'intéressé ;  
Vu l'arrêté N° 1259/MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant intégration et nomination de M. BISSEYOU (Lambert) ;

### D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 1259/MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant intégration et nomination de M. BISSEYOU (Lambert), titulaire du diplôme universitaire de technologie, obtenu à l'université de Dakar (Sénégal), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

Art. 2. — En application des dispositions combinées des décrets 62-426 et 74-229 des 29 décembre 1962 et 10 juin 1974 susvisés, M. BISSEYOU (Lambert), titulaire du diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration des entreprises, obtenu à l'université de Dakar (Sénégal), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommé au grade d'administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Commerce,  
J. ELENGA—NGAPORO.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Victor TAMBA—TAMBA.-

P/le Ministre des Finances en mission  
Le Ministre du Plan  
Pierre MOUSSA.-

—oOo—

DECRET N° 80-463/MTJ.DGTFF.DFP.22021/8,  
*portant intégration et nomination de M. BITÉMO  
(François Bernard), dans les cadres de la catégorie  
A, hiérarchie I des services techniques (Travaux  
Publics).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le  
statut commun des cadres de la catégorie A,  
hiérarchie 1 des services techniques ;  
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962,  
fixant la hiérarchisation des diverses catégories  
des cadres ;  
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962,  
fixant les catégories et hiérarchies des cadres  
créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962,  
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-  
tionnaires des catégories A 1 ;  
Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963,  
fixant les conditions dans lesquelles sont effec-  
tués des stages probatoires que doivent subir les  
fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles  
7 et 8 ;  
Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, régle-  
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde  
des actes réglementaires relatifs aux nominations,  
intégrations, reconstitution de carrière et reclas-  
sements ;  
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974,  
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret  
62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelon-  
nements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-  
nement ;  
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant  
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu la lettre N° 4333/MEN—DOC du 1er décem-  
bre 1979, du directeur de l'orientation et de la  
coopération, transmettant le dossier de candidature

constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du  
décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. BITÉMO  
(François Bernard), titulaire du diplôme d'ingé-  
nieur du génie civil, obtenu à l'université de  
Budapest (Hongrie), spécialité : génie civil de  
circulation, est intégré dans les cadres de la catégo-  
rie A, hiérarchie I, des services techniques (Travaux  
Publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire,  
indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du  
Ministre des Travaux Publics et de la Construction,  
chargé de l'Environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet  
à compter de la date effective de prise de service  
de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics et  
de la Construction, chargé de  
l'Environnement,

Capitaine Benoît MOUNDELE—NGOLLO

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances  
Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-464/MTJ.DGTFF.DFP 21021/8,  
*portant intégration et nomination de M. MOMBO  
MABIKA (Jean), dans les cadres de la catégorie  
A, hiérarchie I des services techniques (Techni-  
ques industrielles).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le  
statut commun des cadres de la catégorie A,  
hiérarchie 1 des services techniques ;  
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962,  
fixant la hiérarchisation des diverses catégories  
des cadres ;  
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962,  
fixant les catégories et hiérarchies des cadres  
créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 février 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 2046/MEN-DOC du 17 juin 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. MOMBO-MABIKA (Jean), titulaire du diplôme d'ingénieur en chimie, obtenu à l'institut supérieur polytechnique « José Antonio Echeverría » Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Techniques industrielles), et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme

Jean I T A D I .-

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-465/MTJ.DGTFP.DFP.22022/8, portant intégration et nomination de M. ELION (Clément), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Élevage).

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 février 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre N° 940/DAAF du 7 août 1980, du directeur des Affaires Administratives et Financières transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. ELION (Clément), titulaire du diplôme de docteur vétérinaire, obtenu à l'académie agricole de l'Ukraine (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Élevage) et nommé au grade d'inspecteur vétérinaire stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service

de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.  
Brazzaville, le 5 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Economie Rurale,  
Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Victor TAMBA—TAMBA.-

P/Le Ministre des Finances en mission  
Le Ministre du Plan,  
Pierre MOUSSA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-466/MTJ.DGTFP.DFP.2103/9,  
*portant reclassement et nomination de M.  
NGUEMPIO (Gérard), vérificateur des douanes.*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers SAF ;  
Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;  
Vu le décret 73-143/FP du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.  
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret 79-706 du 30 février 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979 portant

suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté N° 0327/MTJ.DGT DCCPCE du 24 janvier 1977, portant intégration, reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes en ce qui concerne M. NGUEMPIO (Gérard), secrétaire d'administration ;

Vu l'attestation N° 4023/DGTFP/DFP du 16 octobre 1979, autorisant M. NGUEMPIO (Gérard) à suivre un stage ;

Vu la lettre N° 426 du 5 septembre 1980, du secrétaire Général aux Finances, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-195 du 5 février 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets 62-426 et 73-143 des 29 décembre 1962 et 24 avril 1973 susvisés, M. NGUEMPIO (Gérard), vérificateur des douanes de 1er échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, en service à la direction des douanes à Brazzaville, titulaire du diplôme universitaire de technologie D U T., option informatique et du diplôme d'analyste concepteur, obtenu en France, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (SAF) (Administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de 1er échelon, indice 790, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

P. Le Ministre des Finances en mission  
Le Ministre du Plan,  
Pierre MOUSSA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-468/MTJ.DGTFP.DFP/21022/02,  
*portant intégration et nomination de M. BAYE-  
NI (André), dans les cadres de la catégorie A, hié-  
rarchie I des services administratifs et financiers -  
SAF - (Administration générale).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
 Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers SAF ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 décembre 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ; -

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 février 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 078/MP-CAB du 5 février 1979, du Ministre du Plan transmettant le dossier de l'intéressé ; -

#### D É C R E T E :

Art. 1er. - En application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962 sus-visé, M. BAYENI (André), titulaire du Doctofat de 3ème Cycle en Analyse Régionale et Aménagement du Territoire, obtenu à l'Université de Paris I (FRANCE), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2ème échelon, stagiaire, indice 890.

Art. 2. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre  
 Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Plan,  
 Pierre MOUSSA

P/ Le Ministre des Finances, et P.O.  
 Le Ministre du Plan,  
 Pierre MOUSSA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
 Garde des Sceaux  
 Victor TAMBA - TAMBA

—oOo—

DÉCRET N° 80-469/MTJ/DGTFP/DFP/21021/27,  
 portant intégration et nomination de M. NGO-TIENI (Jean Louis), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale).

#### LE PREMIER MINISTRES, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (SAF) ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ; -

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ; -

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 1252/MEN.DOC du 8 avril 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts de commerce ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets 62-426 du 19 décembre 1962, et 74-470 du 10 juin 1974 susvisés, M. NGOTIENI (Jean Louis), titulaire de la maîtrise en économie, obtenue à l'école centrale de planification et statistique (Pologne), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale) et nommé au grade d'administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

P. Le Ministre des Finances et P.O.  
Le Ministre du Plan

P. M O U S S A.-

—oOo—

RECTIFICATIF N° 80-470/MTJ/DGTFP/DFP/21024 au décret 75-168/MTJSI.DGT.DCGPCE du 2 avril 1975, portant intégration et nomination de M. NGOULOU (Félix), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale).

#### Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. NGOULOU (Félix), titulaire du diplôme d'études supérieures commerciales délivré par l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Marseille (France) et du doctorat de spécialité, délivré par l'université des sciences sociales de Grenoble (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration générale), et nommé administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

#### Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées de l'arrêté 62-426 du 29 décembre 1962 et du décret 74-229 du 10 juin 1974 susvisés, M. NGOULOU (Félix), titulaire du diplôme

d'études supérieures commerciales, délivré par l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Marseille (France) et du doctorat de spécialité, délivré par l'université des sciences sociales de Grenoble (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration générale), et nommé administrateur de 4ème échelon stagiaire, indice 1110.

Le reste sans changement.

—oOo—

DÉCRET N° 80-471/MTJ/DGTFP/DFP/22021 portant intégration et nomination de M. LABARRE (Nicolas Pascal Valentin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 3384/MEN.DOC du 12 août 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS :

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960, et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. LABARRE (Nicolas Pascal Valentin), titulaire du diplôme de l'institut de génie civil d'Odessa (URSS), spécialité : alimentation en eaux et réseaux d'égouts, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics), et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Mines et de l'Énergie,  
Rodolphe A D A D A.-

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.-

—oOo—

**DÉCRET N° 80-472/MTJ/DGTFP/DFP/22022/15,**  
*portant intégration et nomination de M. MIKAMONA (Norbert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale).*

**LE PREMIER MINISTRES,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (SAF) ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées

par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 3091/MEN.DOC du 30 juillet 1980 du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets 62-426 et 74-229 des 29 décembre 1962, et 10 juin 1974, et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. MIKAMONA (Norbert), titulaire du diplôme d'économiste (spécialité : économie du commerce), obtenu à l'institut d'économie nationale de Plekhanov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale), et nommé au grade d'administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA -

Le Ministre des Mines et de l'Energie,  
Rodolphe A D A D A.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-473/MTJ/DGTFP/DFP/22023/6,  
*portant intégration et nomination de M*  
*SAHOUKA (Edouard), dans les cadres de la*  
*catégorie A, hiérarchie I des services techniques*  
*(industrie).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant  
statut commun des cadres de la catégorie A 1  
des services techniques ;  
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962,  
fixant la hiérarchisation des diverses catégories  
des cadres ;  
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962,  
fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés  
par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut  
général des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962,  
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-  
tionnaires des catégories A 1 ;  
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,  
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués  
des stages probatoires que doivent subir les fonc-  
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles  
7 et 8 ;  
Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967,  
règlementant la prise d'effet du point de vue de la  
solde des actes réglementaires relatifs aux nomina-  
tions, intégrations, reconstitutions de carrière et  
reclassements ;  
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974,  
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret  
62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelon-  
nements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-  
nement ;  
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant  
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu la lettre 3753/MEN.DOC du 31 août 1979,  
du directeur de l'orientation et de la coopération  
transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;  
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979,  
modifiant la composition des Membres du Conseil  
des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions  
du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M.  
SAHOUKA (Edouard), titulaire du diplôme d'in-  
génieur en technologie des constructions des  
machines, obtenu à l'institut polytechnique  
CLUJ NAPOCA (Roumanie), est intégré dans  
les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services  
techniques (Industrie) et nommé au grade d'in-  
génieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition  
du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet  
à compter de la date effective de prise de service  
de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA -

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,

Jean I T A D I.-

P/Le Ministre des Finances, en mission

Le Ministre du Plan,

Pierre M O U S S A -

—oOo—

DECRET N° 80-474/MTJ/DGTFP/DFP2 1025,  
*portant intégration et nomination de M.*  
*TATY-POATY (François), dans les cadres de la*  
*catégorie A, hiérarchie I des services techniques*  
*(Elevage).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962,  
fixant la hiérarchisation des diverses catégories  
des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962,  
fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés  
par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut  
général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962,  
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-  
tionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963,  
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués  
des stages probatoires que doivent subir les fonc-  
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles  
7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciers des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1292/DAAF-SAP du 19 novembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R È T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. TATY-POATY (François), titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut agronomique «N Balcescu», est intégré dans cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Élevage), et nommé au grade de vétérinaire inspecteur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre de l'Économie Rurale,  
Marius MOUAMBENGA.-

P/Le Ministre des Finances, en mission  
Le Ministre du Plan,  
Pierre M O U S S A.-

—oOo—

DECRET N° 80-476/MTJ/DGTFP/DFP 21023 du 11 novembre 1980, portant intégration et nomination de M. TSEKAKELE (Fidèle), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciers des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1979, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre 1978/MEN.DOC du 12 juin 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### D É C R È T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et le protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. TSEKAKELE (Fidèle), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, obtenu à l'institut d'agronomie de Tachkent (URSS), est intégré dans cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture), et nommé au grade d'ingénieur agronome stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de l'Économie Rurale,  
Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-482/MTJ/DGTFP/DFP/21021/20,  
*portant intégration et nomination de M. DIAMESSO (philippe), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Elevage).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 1 des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP—BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 1352/DAAF du 29 janvier 1979, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90, du 3 mars 1960, susvisé, M. DIAMESSO (Philippe), titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'Institut agronomique Balcescu de Bucarest (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommé au grade de vétérinaire inspecteur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre de l'Économie Rurale,  
Marius MOUAMBENGA.-

P/Le Ministre des Finances, en mission  
Le Ministre du Plan

Pierre MOUSSA.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-485/MTJ/DGTFP/SCALM-29 du 12 novembre 1980, portant détachement de M OKABE (Saturnin), inspecteur principal des douanes auprès de l'UDEAC à Bangui (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,  
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés

par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires :

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre N° 1139 du cabinet du Ministre des Finances du 28 septembre 1979 ci-joint copie télégramme N° 61199/MF-CAB du 4 juin 1979 et de la décision N° 2/P/1979 ;

### D É C R E T E . :

Art. 1er. — M. OKABE (Saturnin), inspecteur principal des Douanes de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, précédemment Ministre de l'Industrie à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de l'UDEAC à Bangui pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de l'UDEAC qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 12 novembre 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT, Président  
de la République Populaire du Congo,  
Président du C.M., Chef de l'Etat,

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 80-486/MTJ-DGTFP-DFP,  
du décret N° 77-730/MJT-DGT-DCGPCE, du 24  
décembre 1977, portant révision de la situation  
administrative de M. GAMPOMI (Antoine).

Au lieu de :

Art. 1er. (Ancien) : La situation administrative de M. GAMPOMI (Antoine), attaché de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des

Douanes en service à Brazzaville est révisée selon le tableau ci-après :

### ANCIENNE SITUATION

Catégorie A - hiérarchie II des Douanes

— Titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (FRANCE) est intégré et nommé Attaché stagiaire, indice 530 pour compter du 12 juillet 1972 date effective de prise de service.

— Titularisé et nommé Attaché de 1er échelon, indice 570 pour compter du 12 juillet 1973.

— Promu Attaché de 2ème échelon, indice 650 pour compter du 12 juillet 1975.

### NOUVELLE SITUATION

Catégorie B - hiérarchie II des Douanes

— Titulaire du Baccalauréat du Second degré et admis à l'examen de préselection d'entrée à l'école nationale des Douanes de Neuilly (France) est intégré et nommé vérificateur stagiaire, indice 470 pour compter du 12 octobre 1970.

— Titularisé et nommé vérificateur de 1er échelon, indice 470 pour compter du 12 octobre 1971.

Catégorie A - hiérarchie I des Douanes

— Titulaire du diplôme de sortie de l'école nationale des Douanes, de Neuilly (France) est reclassé et nommé inspecteur de 1er échelon, indice 740 pour compter du 12 juillet 1972.

— Promu inspecteur de 2ème échelon, indice 840 pour compter du 12 juillet 1974.

Art. 2. — (Ancien) : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Lire :

Art. 1er — (Nouveau) : La situation administrative de M. GAMBOMI (Antoine), attaché de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Douanes en service à Brazzaville est révisée selon le tableau ci-après :

### ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II des Douanes

— Titulaire du Diplôme de sortie de l'école nationale des Douanes de Neuilly (France), est intégré et nommé provisoirement attaché stagiaire, indice 530 pour compter du 12 juillet 1972 date effective de prise de service.

— Titularisé et nommé attaché de 1er échelon, indice 570 pour compter du 12 juillet 1974.

— Promu attaché de 2ème échelon, indice 650 pour compter du 12 juillet 1975.

— Promu attaché de 3ème échelon, Indice 750 pour compter du 12 juillet 1977.

### NOUVELLE SITUATION

Catégorie B - hiérarchie II

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du

Second degré et admis à l'examen de préselection d'entrée à l'école nationale des Douanes de Neuilly (France) est intégré et nommé Vérificateur stagiaire, indice 420 pour compter du 12 octobre 1970.

— Titularisé et nommé Vérificateur de 1er échelon, indice 470 pour compter du 12 octobre 1971.

#### Catégorie A - hiérarchie I

— Titulaire du Diplôme de sortie de l'école nationale des Douanes de Neuilly (France) est reclassé et nommé inspecteur de 1er échelon, indice 740 pour compter du 12 juillet 1972.

— Promu inspecteur de 2ème échelon, indice 840 pour compter du 12 juillet 1974.

— Promu inspecteur de 3ème échelon, indice 1010 pour compter du 12 juillet 1976.

Art. 2. — (Nouveau) : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

—oOo—

DECRET N° 80-487/MTJ.DGTFF.DFP/2103/4,  
*accordant une bonification d'échelon à M. EBARRA (Jean), médecin de 5ème échelon.*

#### LE PREMIER MINISTRE, CHÉF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret 63-376 du 22 novembre 1965, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article 1er ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 76-330/MSAS du 1er octobre 1976, portant promotion au titre de l'année 1975 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) ;

Vu la lettre N° 04590/SGSP/SP 1201-1 du 15 septembre 1979, du secrétaire général à la santé publique transmettant le dossier de l'intéressé

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. EBARRA (Jean), médecin de 5ème échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de santé publique, délivré par l'université nationale du Bénin, bénéficie d'une bonification d'un échelon, est nommé au 6ème échelon de son grade, indice 1400.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé et des  
Affaires Sociales,

Pierre Damien  
BOUSSOUKOU—BOUMBA

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-488/MTJ.DGTFF.DFP/21022/16,  
*portant intégration et nomination de M. KOU-BEMBA (Azarias), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Contributions Directes et Enregistrement).*

#### LE PREMIER MINISTRE, CHÉF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les Contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article 1er ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 0200/DI du 11 février 1980, du directeur des impôts, conservateur des hypothèques et de la propriété foncière, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la lettre 107/SGF du 26 février 1980 du secrétaire général aux finances ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets 71-247 du 26 juin 1971 et 74-229 du 10 juin 1974 susvisés, M. **KOUBEMBA** (Azarias), titulaire du diplôme de l'école nationale des impôts et du doctorat de 3ème cycle «spécialité économie monétaire et financière», obtenu à l'Université de Clermont (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (contributions directes et enregistrement), et nommé au grade d'inspecteur des impôts de 4ème échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-489/MTJ.DGTFP.DFP/21025  
portant intégration et nomination de M.  
**MATALA DE MAZZA (Romuald Paul Rémy)**,  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I  
du personnel consulaire et diplomatique.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel consulaire et diplomatique ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article 1er ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu la lettre 953/MEN.DOC du 15 mars 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 61-143 du 27 juin 1961 susvisé, M. MATALA DE MAZZA (Romuald Paul Rémy), titulaire du diplôme d'Études Supérieures (DES) de droit international, obtenu à l'université d'État F. Y. Chevtchenko de Kiev, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel consulaire et diplomatique, et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Pierre N Z É .-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-490/MTJ/DGTFP/DFP/21022/28  
du 13 novembre 1980, portant intégration et nomination de M. YANDOMA (Clément), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel consulaire et diplomatique.

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel consulaire et diplomatique ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 63-81/FP—BÉ du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article 1er ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 987/MEN.DOC du 19 mars 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

**D É C R E T E :**

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret 61-143/FP du 27 juin 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. YANDOMA (Clément), titulaire du diplôme d'Études Supérieures (DES) de droit international obtenu à l'université F.P. Chevtchenko de Kiev, (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel consulaire et diplomatique, et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Pierre N Z É .-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-491/MTJ.DGTFP.DFP/21021,  
*portant intégration et nomination de M.  
MOUANGOU (Jean Fulgence), dans les cadres  
de la catégorie A, hiérarchie I des services  
techniques (Elevage).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant  
le statut commun des cadres de la catégorie A 1  
des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant  
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant  
les catégories et hiérarchies des cadres créées par  
la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général  
des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962,  
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-  
tionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963,  
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués  
des stages probatoires que doivent subir les fonc-  
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles  
7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, règle-  
mentant la prise d'effet du point de vue des actes  
réglementaires relatifs aux nominations, intégrations,  
reclassements, reconstitutions de carrière,  
notamment en son article 1er ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974,  
abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du  
5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires  
des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-  
nement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant  
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979,  
portant modification des Membres du Conseil des  
Ministres ;

Vu la Lettre 349/DAAF—SAF du 24 mars 1980,  
du directeur des affaires administratives et finan-  
cières transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions  
du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M.  
MOUANGOU (Jean Fulgence), titulaire du diplô-

me de doctorat de 3ème cycle, spécialité « Agri-  
culture option zootechnie, obtenu à l'université  
des sciences et techniques du Languedoc de Mont-  
pellier (France), est intégré dans les cadres de la  
catégorie A, hiérarchie I des services techniques  
(Elevage), et nommé au grade d'ingénieur zootech-  
nicien de 2ème échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition  
du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet  
à compter de la date effective de prise de service  
de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-492/MTJ.DGTFP.DFP/22023/8,  
*portant intégration et nomination de M.  
EKIAMA (Pierre), dans les cadres de la caté-  
gorie A, hiérarchie I des services techniques  
(Eaux et Forêts).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant  
statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1960, fixant  
le statut commun des cadres de la catégorie A 1  
des services techniques ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant  
le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant  
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant  
les catégories et hiérarchies des cadres créées par  
la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général  
des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962,  
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-  
tionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963,  
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués  
des stages probatoires que doivent subir les fonc-  
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles  
7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, règle-  
mentant la prise d'effet du point de vue des actes

réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article 1er ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N 1062/DAAF du 1er octobre 1979, du directeur des affaires administratives et financières transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. EKIAMA (Pierre), titulaire du diplôme d'ingénieur (spécialité sylviculture et exploitation forestières), obtenu en Roumanie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts), et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Économie Rurale,  
Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.-

—oOo—

DECRET N° 80-493/MTJ.DGTFF.DFP/21021/15,  
*portant intégration et nomination de M. MAKABA NSAFU KONDET (François), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 63-81/FP—BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50/FP.BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article 1er ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 0612/MEN.DPAA du 22 février 1980, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de l'Éducation Nationale, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 64-165 du 22 juin 1964, susvisé, M. MAKABA NSAFU KONDET (François), titulaire de la licence en sciences (option : chimie organique), obtenue à l'Université Nationale du Zaïre, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), et nommé au grade de Professeur de lycée stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education Nationale

Antoine NDINGA-OBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

-----oOo-----

Actes en abrégé

-----  
Personnel  
-----

Tableau d'avancement  
-----

Par arrêté N° 9339 du 5 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Travail et administration générale) dont les noms suivent :

*CATÉGORIE C – Hiérarchie I*

Travail  
Contrôleur

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. DOUNIAMA (Jean Baptiste)

Administration générale  
Agents spéciaux

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. NGOMA (Grégoire)

A 30 mois

MM. SITOU (Stéphane)

GOLENDO-DA-MAYE

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. DIAKABASSA (Boniface)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. MIKEMBO (Aloïse)

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. LOUAZA (Sylvestre)

BAVOUTOUKILA (Jean Louis Robert)

NGUEMBO-MABIALA (Bernard)

Mlle KODIA (Gabrielle)

A 30 mois

MM. DIABOUA (Isidore)

OKOUO (Jean Pierre)

MASSAMBA (Philippe)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. OPANDÉ (Gilbert)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. BABÉKOLO (Fulgence)

KALA (Joseph)

A 30 mois

M. MITSINGOU LALISSINI (Henri)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MM. OWOBI-DA-ANDELY

YAKAMAMBOU (Alphonse)

A 30 mois

M. KIKOUNGA (Antoine)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

Mme SINALD née ECKOMBAND (Cécile)

*CATÉGORIE C – Hiérarchie II*

Administration générale  
Agents spéciaux

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. MANZIEDI (Maurice)

BABAKILA (Adolphe)

Mme MASSAMBA née BIBOUSSI (Adèle)

A 30 mois

MM. IPOMBI (Gaston)

MONGO (Maurice)

Mme MPANDZOU née MAYOUMA (Albertine)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. BAKOUA (Fernand)

BILECKOT (Jean Pierre)

BINDICKOU BIZAULT (Joseph)

MATOURIDI (Louis)

NKAZI-KIBAKI (Grégoire)

BAKANGOULOUMIO (Aaron)

KIBINZA (François Xavier)

KIHANI (Jonathan)

Mme GOMA née MABOUMI (Charlotte)

A 30 mois

M. GOUALA (Joachim)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. TOMADIATOUNGA (Jean Bruno)

LOKO-MOKÉ (Jean)

NKOUKA (Athanase)

NGOUNDA (Yves)

YINGA (Philippe)

SAFOU (Jules)

ANVOYA (Jean)

MANIONGHO (Gabriel)

NDOLO (André)

NKOUKA (Maurice)

SAMBA (Casimir)

ZOBA-MOUMBÉLO (Honoré)

Mme NKOUAHATA née MAKIMA (Christine)

A 30 mois

MM. OBANGUÉ (Gaston)

POATY-KOUPOUÉLÉ (Jean)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. LOUZOLO (Fidèle)

KOUKA (Auguste)

NDOMBÉ SABILA MILEBO

A 30 mois

MM. KIBINDA (Alexandre)

MAMBAHOU (Germain)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. BIANTOUARI (Gilbert)

MADZOU ANGOULOU (Edmond)

A 30 mois

M. BONGALI (Dominique)

Mme MBEMBA née NKONDANI (Cécile)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. MOUNKALA (Hyacinthe)

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. MAHOUNGOU (Pierre)

MOUDIONGUI (François)

SAMBA (Alphonse)

NGANGA (Joseph)

NGOLÉ (Albert)

NGUENONI (Louis)

NZIENDOLO (Victor)

Mme MPASSI née SABOUKOULO (Stéphanie)  
 PANDI née MBOMBI-MBOKO (Julienne)  
 MILANDOU née MOUNDEDE (Henriette)  
 OUBARI née NDAZI (Marie Hélène)  
 OUAMBA née LOUKOUNOU (Simone)  
 MAVOUNGOU née NIONGUENA (Eug. Elis.)  
 POHA née BIBINDA (Jeanne Rachelle)  
 NZABA née BANTSIMBA (Françoise)  
 MAKOUZOU née LEMBA (Christine)  
 NKOUNKOU née GOMA (Ginette Eugénie)  
 ENGONGONDZO née MPEMBE GONDO (A.)  
 MVILA née SOLA (Stéphanie Florence)

Mlles BALA (Marie Josée)  
 ONTALA (Claire)  
 ATSONO (Henriette)  
 EBOULONDZI-YIAMAYELEWE (Bernad.)  
 EWOSSA (Thérèse)  
 LÉLO TCHIMAMBOU (Jenaïde)  
 LOUSSONGADIO (Anne)  
 MBOKO (Julienne)  
 PEYA (Thérèse Gabrielle)  
 TANG-VAN-SAO (Justine Maxime)  
 YOUNGUI (Véronique)  
 APENDI (Antoinette)  
 BIVOUDA (Caroline)  
 ESSALE (Marie Louise)  
 ITOUA (Marguerite)  
 SENGA-MIEKOUTIMA-SINGUI (Justine)  
 LOUTAYA (Germaine)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

Mmes ZOULA née EBAKA (Alphonsine)  
 NGOULOU née MELIA NELSON (Louise)  
 Mlles NSANGO (Augustine)  
 MFOULOU (Georgine)  
 NDZOUMBA (Madeleine)  
 BIKINDOU (Madeleine)  
 MM. BAWAMBY (Benjamin)  
 NGOYI (François)  
 ÉTOU OVOU (Antoine)  
 IBINDA (Adolphe)  
 INGAUTA-MAGOMBAULT  
 MOULONGHO (Michel)  
 NKOUA (Jonas)  
 NTOUNTA-MALONGA  
 MALHOULA (Charles)  
 MOTOLY (Désiré)  
 NGANGA (Firmin)  
 ACKABO (David)  
 EYOKA-INJOMBOLO (René)  
 GANGA (Lucien)  
 IBBA (Joseph)  
 KIANGUEBENE (Albert)  
 KONANGA (Jean Pierre)  
 LIYALLIT (Charles)  
 MOYIPÉLÉ (Philippe)  
 NVOULA (Joachim)  
 OUAMBA (Laurent)  
 SAMBA (Fidèle)

A 30 mois

Mmes ZAHOUZ née MOUTOULA (Dophine)  
 YANGAT née BITOTOLO KOUNBA (Sim.)  
 Mlles ZALA (Angélique)  
 LOUHOUNOU (Fausine)  
 MM. ESSOUSSA (Léon)  
 MABIALA (Gabriel)  
 KOUATOUKA (Nestor)  
 MALONGA (Raymond)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

Mmes AKANATI née IKAMBA (Françoise)  
 KIBELOLO née NKOSSOU (Philomène)  
 Mlles MPOLO (Jacqueline)  
 DIMI (Marie)  
 MBOUSSI TSIOMO (Clémence)  
 BISSANGOUX (Ginette Claudine)  
 MM. ASSA (Benoft)  
 IGNAMOUT (Armand)  
 NGALESSAMI (Lambert)  
 KIGNOUMBA (Louis Antoine)  
 NGAKOSSO (Médard)  
 AYESSA (Paul)  
 BATOUMÉNI (Gabriel)  
 GOLO (Michel)  
 GOMA (Jean)  
 MIABOULA (Isidore)  
 NGOMA (Anatole)  
 NGOLO (André)  
 NKAYA (Maurice)  
 FOFOLO (Alphonse)  
 GOYAUD (Antoine)  
 INVILI (Jean Marie)  
 KIBA  
 KOUNANOSSOU (Étienne)  
 MBON (Louis)  
 MIÉRÉ (Pascal)  
 TSOUARI (Arthur)

A 30 mois

Mlle GANDZOUNOU (Alphonsine)  
 MM. KOUNKOU (Samuel)  
 MOUNDINGA (Jean Blaise)  
 MPASSI (Albert)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

Mme SÉRENGANGOU née BIAHOUA (M.C.)  
 Mlles MOUTINOU (Julienne)  
 FOUANAMIO (Monique)  
 DIANZINGA (Jeannette)  
 MIAKALOUKA (Bernadette)  
 NZAMBIANGANA (Dieudonné Joséphine)  
 SÉHOSSOLO (Marie Benoîte)  
 MM. AKYLONGONGO (Justin)  
 TADI (Antoine)  
 BABELA (Auguste)  
 DIANDAHA (Gabriel)  
 MAMPOUYA (Bernard)  
 OGNIAMY (Gaston)  
 OBONGO-ANGA (Franchel)  
 MATALA (Léon)

A 30 mois

MM. MAHOUNGOU (Gilbert)  
 BAZOLO (Firmin)  
 KOUBEMBA (Louis)  
 Mlles OYIRA (Marie Jeanne)  
 NZOUZZI BOUMBOU (Joséphine)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

Mlle MITSIENO (Jeanne)  
 MM. NSIBOU (Jean Paul)  
 SIANARD (Jean)

A 30 mois

M. MIKOLO (Jean Baptiste)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. BAYIDIKILA (Simon)  
 Mmes ZATONGA née DISSALE (Julienne)  
 MAMBOU née BAGHAMBOULA (Martine)

A 30 mois

M. GOMA (Emmanuel)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

MM. NAKAVOUA (Pascal)

KOUCKA (Martyr-Pothin)

KOULOUFOUA (Emile)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

M. KINZONZI (Thomas)

**CATEGORIE D – Hiérarchie I**

Administration générale

Aides-comptables qualifiés

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. YOUNGUILA (Félix)

A 30 mois

MM. LOKO (Albert)

INGAMA (Jerôme)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. TATY (Alphonse)

NTOUNTA (Eugène)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. MBENZA (Vincent)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. NKOUNKOU (Grégoire)

**DACTYLOGRAPHES QUALIFIES**

Pour le 3ème échelon à 30 mois

M. SAMBA (Martin)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. PASSY (Paul)

MAKÉLA (Jean Bernard)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. KISSANA (Joseph)

DEMBHY-KOUMBA (Jean Flaubert)

LOUHOUNOU (Pierre)

A 30 mois

MM. SAMBA (Lévy)

GOMA (Alexandre)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. MAYASSI (Charles)

TANTOUH (Antoine)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. GOMA (Georges)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. YOCO-YOCO (Yves)

**COMMIS PRINCIPAUX**

Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. NDINGA (Paul)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. LOUZOLO (Emmanuel)

BATARISSA (Raphaël)

BOUNTSANA (Maurice)

MASSENGO (Edouard)

BOUKOUNGOU (Jean)

DOMBI-LOUBÉLO (Joachim)

MALANDA (Félix)

Au 10ème échelon

MM. BAYOULAT (Gabriel) pour compte: du 8 août 1979.

BOUANGA (François) pour compte: du 1er janvier 1979.

NDIAYE (Oumar) pour compter du 14 octobre 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9702 du 14 novembre 1980, M. KOUTOUPOT (Bertin), capitaine contractuel de 8ème échelon, catégorie B, échelle 4, indice 1080 depuis le 1er janvier 1978, en service au bureau central des douanes à Brazzaville, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé au 9ème échelon de sa catégorie, indice 1150 pour compter du 1er mai 1980.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**PROMOTION**

Par arrêté N° 9340 du 5 novembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D des services administratifs et financiers (Travail et administration générale) dont les noms suivent :

**CATEGORIE C – Hiérarchie I**Travail  
Contrôleur

Au 5ème échelon

M. DOUNIAMA (Jean Baptiste) pour compter du 11 septembre 1979.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Agents spéciaux

Au 5ème échelon

Pour compter du 29 juillet 1979

M. NGOMA (Grégoire)

Au 6ème échelon

Pour compter du 30 juin 1979

M. DIAKABASSA (Boniface)

Au 8ème échelon

Pour compter du 18 octobre 1979

M. MIKEMBO (Aloïse)

**SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION**

Au 2ème échelon

Pour compter du 14 novembre 1979

MM. LOUAZA (Sylvestre)

BAVOUFOUKILA (Louis Robert)

NGUEMBO MABIALA (Bernard)

Mlle. KODIA (Gabrielle)

## Au 3ème échelon

Pour compter du 28 juin 1979

M. OPANDÉ (Gilbert)

## Au 5ème échelon

MM. BAKÉKOLO (Fulgence) pour compter du 23 juillet 1979

KALA (Joseph) pour compter du 7 octobre 1979

MALANA (Jean Robert) pour compter du 4 octobre 1979.

## Au 7ème échelon

MM. OWOBI-DA-ANDELY pour compter du 31 mars 1979

YAKAMAMBOU (Alphonse) pour compter du 11 octobre 1979.

## Au 8ème échelon

Mme SINALD née ECKOMBAND (Céline) pour compter du 11 octobre 1979.

## CATÉGORIE C – Hiérarchie II

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## Agents spéciaux

MM. MANZIEDI (Maurice) pour compter du 3 novembre 1979

BABAKILA (Adolphe) pour compter du 1er janvier 1979

Mme MASSAMBA née BIBOUSSI (Adèle) pour compter du 20 janvier 1979.

## Au 3ème échelon

Pour compter du 22 septembre 1979

MM. BAKOUA (Fernand)

BILECKOT (Jean Pierre)

BAKANGOLOUMIO (Aaron)

KIHANI (Jonathan)

Pour compter du 22 mars 1979

MM. BINDICKOU-BIZAULT (Joseph)

MATOURIDI (Louis)

NKAZI KIBAKI (Grégoire)

KIBINZA (François Xavier)

Mme GOMA née MABOUMI (Charlotte) pour compter du 20 juillet 1979.

## Au 4ème échelon

Pour compter du 2 mai 1979

MM. TOMADIATOUNGA (Jean Bruno)

ANVOYA (Jean)

M. LOKO MOKÉ (Jean) pour compter du 12 septembre 1979.

M. NKOUKA (Athanasie) pour compter du 10 mai 1979.

M. NOUNDA (Yves) pour compter du 8 septembre 1979.

Mme NKOUAHATA née MAKIMA (Christine) pour compter du 3 août 1979.

M. YINGA (Philippe) pour compter du 2 novembre 1979.

M. SAFOU (Jules) pour compter du 28 septembre 1979.

M. MANIONGHO (Gabriel) pour compter du 3 juin 1979.

M. NDOLO (André) pour compter du 2 novembre 1979.

M. NKOUKA (Maurice) pour compter du 19 août 1979.

M. SAMBA (Casimir) pour compter du 22 mars 1979.

M. ZOBA-MOUMBÉLO (Honoré) pour compter du 1er janvier 1979.

## Au 5ème échelon

MM. LOUZOLO (Fidèle) pour compter du 8 mars 1979.

KOUKA (Auguste) pour compter du 11 janvier 1979.

NDOMBÉ SABILA MILEBO pour compter du 21 juillet 1979.

## Au 6ème échelon

MM. BIANTOUARI (Gilbert) pour compter du 5 décembre 1979

MADZOU ANGOULOU (Edmond) pour compter du 14 avril 1979.

Mme MBEMBA née NKONDANI (Cécile) pour compter du 18 août 1979.

## Au 7ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

M. MOUNKALA (Hyacinthe)

## SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

## Au 2ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

M. MAHOUNGOU (Pierre)

MOUDIONGUI (François)

NGUENONI (Louis)

Pour compter du 6 juillet 1979

Mlle BABA (Marie Josée)

Mme MPASSI née SABOUKOULOU (Stéphanie) pour compter du 20 septembre 1979.

Pour compter du 25 octobre 1979

Mme PANDI née MBOMBI-MBOKO (Julienne)

Mlle. ONTALA (Claire)

M. NGANGA (Joseph)

Pour compter du 16 décembre 1979

Mlle ATSONO (Henriette)

Mme MILANDOU née MOUNDELE (Henriette)

Mlle EBOULONDZI YIANAYELEWE (Bernadette) pour compter du 13 novembre 1979.

Mlle: EWOSSA (Thérèse) pour compter du 30 janvier 1979.

Mlle: LÉLO TCHIMAMBOU (Jenaïde) pour compter du 12 septembre 1979.

Pour compter du 4 octobre 1979

Mlles LOUSSONGADIO (Anne)

MBOHO (Julienne)

NGOLÉ (Albert)

Mme OUAMBA née LOUKOUNOU (Simone)

Mlle YOUNGUI (Véronique)

M. NZIENDOLO (Victor) pour compter du 4 mars 1979.

Mme OUABARI née NDAZI (Marie Hélène) pour compter du 29 décembre 1979.

Mlle PEYA (Thérèse Gabrielle) pour compter du 26 décembre 1979.

Mlle: TANG-VAN-SAO (Justine Maxime) pour compter du 30 décembre 1979.

Mme POHA née BIBINDA (Jeanne Rachelle) pour compter du 23 octobre 1979.

Pour compter du 8 juillet 1979

Mme NZABA née BANTSIMBA (Françoise)

Mlle. ESSALÉ (Marie Louise)

Mlle. LOUTAYA (Germaine) pour compter du 7 juillet 1979.

M. SAMBA (Alphonse) pour compter du 16 juillet 1979.

## Au 3ème échelon

M. BAWAMBY (Benjamin) pour compter du 9 juin 1979.

Pour compter du 22 mars 1979

MM. NGOYI (François)  
IBINDA (Alphonse)  
MOULONGHO (Michel)  
NTOUNTA-MALONGA  
MALHOULA (Charles)  
MOTOLY (Désiré)

Mlle. NDZOUNBA (Madeleine)

M. MOYIPELÉ (Philippe)

Pour compter du 21 août 1979

Mme ZOULA née ÉBAKA (Alphonsine)

Mlle. NSANGO (Augustine)

M. ÉTOU-OVOU (Antoine) pour compter du 30 novembre 1979.

Pour compter du 22 septembre 1979

MM. INGAUTA-MAGOMBAULT

ACKABO (David)  
IBBA (Joseph)  
KIANGUÉBÈNÉ (Albert)  
KONANGA (Jean Pierre)  
OUAMBA (Laurent)  
MABIALA (Gabriel)  
MALONGA (Raymond)

M. NKOUA (Jonas) pour compter du 22 avril 1979

Mlle. FOULOU (Georgine) pour compter du 4 avril 1979.

M. NGANGA (Firmin) pour compter du 29 janvier 1979.

Mlle BIKINDOU (Madeline) pour compter du 28 décembre 1979.

Pour compter du 1er janvier 1979

MM. ÉYOKA-INJOMBOLO (René)

LIYALLIT (Charles)  
MVOULA (Joachim)  
SAMBA (Fidèle)

M. GANGA (Lucien) pour compter du 18 août 1979.

Mme NGOULOU née MÉLIA NELSON (Louise) pour compter du 29 décembre 1979.

M. ESSOUSSA (Léon) pour compter du 16 août 1979.

Mlle ZALA (Angélique) pour compter du 2 août 1979.

## Au 4ème échelon

Pour compter du 2 novembre 1979

MM. ASSA (Benoît)  
NGAKOSSO (Médard)  
GOMA (Jean)  
FOFOLO (Alphonse)  
GOYAUD (Antoine)  
INVILI (Jean Marie)

Pour compter du 22 septembre 1979

MM. IGNAMOUT (Armand)  
MIÉRÉ (Pascal)

Mme AKANATI née IKAMBA (Françoise)

M. NGALESSAMI (Norbert) pour compter du 1er décembre 1979.

Pour compter du 2 mai 1979

MM. KIGNOUMBA (Louis Antoine)  
NKAYA (Maurice)  
KIBA

Pour compter du 22 novembre 1979

M. BATOUMÉNI (Gabriel)

Mlle BISSANGOUX (Ginette Claudine)

M. GOLO (Michel) pour compter du 3 juin 1979.

Pour compter du 1er janvier 1979

MM. MIABOULA (Isidore)  
KOUANOUSSOU (Étienne)

Mlle MPOLO (Jacqueline) pour compter du 31 mars 1979.

M. NGOMA (Anatole) pour compter du 12 juillet 1979.

Mlle DIMI (Marie) pour compter du 9 nov. 1979.

Mlle MBOUSSI TSIOMO (Clémence) pour compter du 20 septembre 1979.

M. NGOLO (André) pour compter du 14 septembre 1979.

Mme KIBÉLOLO née NKOUSSOU (Philomène) pour compter du 8 novembre 1979.

M. MBON (Louis) pour compter du 3 novembre 1979.

M. TSOUARI (Arthur) pour compter du 2 avril 1979.

M. MPASSI (Albert) pour compter du 25 juillet 1979.

## Au 5ème échelon

Pour compter du 3 décembre 1979

MM AKYLONGONGO (Justin)  
TADI (Antoine)  
MAMPOUYA (Bernard)

Mlle MOUTINO (Julienne) pour compter du 9 décembre 1979.

M. BABELA (Auguste) pour compter du 10 janvier 1979.

M. DIANDAHA (Gabriel) pour compter du 16 septembre 1979.

Mlle FOUANAMIO (Monique) pour compter du 9 mars 1979.

M. OGNIAMY (Gaston) pour compter du 30 avril 1979.

Pour compter du 21 juillet 1979

Mme SERENGANGOU née BIAHOVA (M. Claire)

Mlle SEHOSSOLO (Marie Benoîte)

M. OBONGO-ANGA (Franchel) pour compter du 16 avril 1979.

Mlle DIANZINGA (Jeannette) pour compter du 25 septembre 1979.

M. MATALA (Léon) pour compter du 24 octobre 1979.

Mlle MIAKALOUKA (Bernadette) pour compter du 20 mars 1979.

Mlle NZAMBIANGANA (Dieudonnée Joséphine) pour compter du 18 octobre 1979.

## Au 6ème échelon

Mlle MITSIENO (Jeanne) pour compter du 28 mars 1979.

M. NSIBOU (Jean Paul) pour compter du 1er janvier 1979.

M. SIANARD (Jean) pour compter du 22 septembre 1979.

## Au 7ème échelon

M. BAYIDIKILA (Simon) pour compter du 8 septembre 1979.

Mme ZATONGA née DISSALÉ (Julienne) pour compter du 7 novembre 1979.

Mme MAMBOU née BAGHAMBOULA (Martine) pour compter du 8 novembre 1979.

## Au 8ème échelon

M. NAKAVOUA (Pascal) pour compter du 24 avril 1979.

Pour compter du 1er janvier 1979

MM. KOUCKA (Martyr Pothin)  
KOULOUFOUA (Émile)

Au 9ème échelon

M. KINZONZI (Thomas) pour compter du 1er janvier 1979.

*CATEGORIE D – Hiérarchie II*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Aides comptables qualifiés

Au 3ème échelon

M. YOUNGUILA (Félix) pour compter du 1er février 1979.

M. LOKO (Albert) pour compter du 22 septembre 1979.

Au 4ème échelon

M. TATY (Alphonse) pour compter du 22 mars 79

M. NTOUNTA (Eugène) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 5ème échelon

Pour compter du 22 mars 1979

M. MBENZA (Vincent)

Au 7ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

M. NKOUNKOU (Grégoire)

DACTYLOGRAPHES QUALIFIÉS

Au 3ème échelon

Pour compter du 18 août 1979

M. SAMBA (Martin)

Au 4ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

M. PASSY (Paul)

Pour compter du 17 décembre 1979

M. MAKÉLA (Jean Bernard)

Au 5ème échelon

Pour compter du 5 octobre 1979

MM. KISSANA (Joseph)

DEMBHY-KOUMBA (Jean Flaubert)

Pour compter du 1er juillet 1979

MM. LOUHOUNOU (Pierre)

SAMBA (Lévy)

Au 6ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

MM. MAYASSI (Charles)

TANTOUH (Antoine)

Au 7ème échelon

Pour compter du 6 mai 1979

M. GOMA (Georges)

Au 8ème échelon

Pour compter du 8 décembre 1979

M. YOCO-YOCO (Yves)

COMMIS PRINCIPAUX

Au 2ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

M. NDINGA (Paul)

Au 3ème échelon

M. LOUZOLO (Emmanuel) pour compter du 1er mai 1979.

Pour compter du 22 septembre 1979

MM. BATARISSA (Raphaël)

BOUKOUNGOU (Jean)

DOMBI-LOUBÉLO (Joachim)

M. BOUNTSANA (Maurice) pour compter du 22 mars 1979.

M. MASSEMBO (Édouard) pour compter du

1er janvier 1979.

M. MALANDA (Félix) pour compter du 18 février 1979.

Au 4ème échelon

M. MALANDA (Gabriel) pour compter du 23 janvier 1979.

Pour compter du 1er janvier 1979

MM. MPIKA (Jean Marie)

OVABI-BABA (Charles)

M. ZOBA (André) pour compter du 21 septembre 1979.

Au 5ème échelon

M. MALANDA (Lazare) pour compter du 1er janvier 1979

M. MONDJO (Armand Corneille) pour compter du 5 avril 1979.

M. BIANGANA (David) pour compter du 23 mars 1979.

Pour compter du 1er juillet 1979

MM. BIKOUNKOU (Samuel)

NKOUNKOU (Simon)

Au 6ème échelon

M. GOMA (Rogobert) pour compter du 1er janvier 1979.

M. MOUALOU (Gabriel) pour compter du 22 mars 1979.

Au 7ème échelon

M. MENGUE (Marcel) pour compter du 1er juillet 1979.

M. MALONGA (Jean Frizet) pour compter du 1er octobre 1979.

M. NKODIA (Jacques) pour compter du 13 mars 1979.

M. MIFOUNDU (Simon) pour compter du 21 janvier 1979.

Au 8ème échelon

Pour compter du 21 novembre 1979

M. LEMBO (Richard)

*CATEGORIE D – Hiérarchie II*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Aides-comptables

Au 8ème échelon

M. TCHIYOKO (Pascal) pour compter du 30 juin 1979.

Au 9ème échelon

M. MAKOUNDU (Pierre) pour compter du 1er juillet 1979.

Au 10ème échelon

M. ITOUA (Jean Patrice) pour compter du 6 août 1979.

M. MANDOMBI (Germain) pour compter du 22 octobre 1979.

DACTYLOGRAPHES

Au 5ème échelon

Mme YAUCAT née OKAKA (Léontine) pour compter du 16 novembre 1979.

Au 8ème échelon

M. BATANTOU (Joseph) pour compter du 30 juin 1979.

M. TANSION (Édouard) pour compter du 13 janvier 1979.

Au 9ème échelon

M. MOUELO (Dominique) pour compter du 1er mars 1979.

M. BIPFOUMA (André) pour compter du 14 février 1979.

M. BOUITI (Auguste) pour compter du 7 novembre 1979.

Au 10ème échelon

M. MOUNTOU (Jean Paul) pour compter du 1er janvier 1979.

M. VOUVOUNGUI (Vincent) pour compter du 1er mars 1979.

#### COMMIS

Au 3ème échelon

Pour compter du 18 février 1979

M. MIYOUNA (Étienne)

Au 6ème échelon

Pour compter du 1er juillet 1979

M. ONDONGO (Épiphane)

Au 7ème échelon

Pour compter du 3 novembre 1979

M. NGUEMBO (Valentin)

Au 8ème échelon

Pour compter du 1er juillet 1979

M. KOUMBA (Raymond)

M. BIONGUET (Honoré) pour compter du 1er août 1979.

Au 9ème échelon

Pour compter du 1er juin 1979

M. IKOLO (Jean Bernard)

M. WAGUALO (Jules) pour compter du 1er juillet 1979.

A 30 mois

MM. BOUMBA (Jonas)

MOKASSA-MYETTE (Gaspard)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. MALANDA (Gabriel)

MPIKA (Jean Marie)

OYABI-BABA (Charles)

ZOBA (André)

A 30 mois

M. AMONA (Jean Félix)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MM. MALANDA (Lazare)

MANDJO (Armand Corneille)

BIANGANA (David)

A 30 mois

MM. BIKOUNKOU (Samuel)

NKOUNKOU (Simon)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

MM. GOMA (Rigobert)

MOUALOU (Gabriel)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MM. MENGUE (Marcel)

MALONGA (Jean Frizet)

NKODIA (Jacques)

MIFOUNDOU (Simon)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. LEMBO (Richard)

#### CATEGORIE D - Hiérarchie II ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Aides comptables

Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. TCHIYOKO (Pascal)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

M. MAKOUNDU (Pierre)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

MM. ITOUA (Jean Patrice)

MANDOMBI (Germain)

#### DACTYLOGRAPHES

Pour le 5ème échelon à 2 ans

Mme YAUCAT née OKAKA (Léontine)

pour le 8ème échelon à 2 ans

MM. BATANTOU (Joseph)

TANSION (Edouard)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

MM. MOUELO (Dominique)

BIPFOUMA (André)

A 30 mois

MM. BAKABADIO (Abraham)

MAKABA (Léon)

BOUITI (Auguste)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

MM. MOUNTOU (Jean Paul)

VOUVOUNGUI (Vincent)

A 30 mois

Mme KOUKA (Angèle)

#### COMMIS

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. MIYOUNA (Étienne)

Pour le 4ème échelon à 30 mois

M. NGAMO USSOU (Pierre)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. ONDONGO (Épiphane)

A 30 mois

M. ONOUKA (Maurice Jean)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

M. NGUEMBO (Valentin)

A 30 mois

M. MOUYENGO (Jean)

Pour le 8ème échelon à 2 ans

M. KOUMBA (Raymond)

A 30 mois

M. BIONGUET (Honoré)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

MM. IKOLO (Jean Bernard)

WAGUALO (Jules)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

MM. BAYOULAT (Gabriel)

BOUANGA (François)

A 30 mois

M. NDIAYE OUMAR

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans,

#### CATEGORIE C - Hiérarchie I

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration

Pour le 5ème échelon

Mlle MOUNDELÉ (Émilienne)

M. MALLANA (Jean Robert)

Pour le 9ème échelon

M. MOUAKASSA (Henri)

#### CATEGORIE C - Hiérarchie II

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Agents spéciaux

Pour le 4ème échelon

M. MOZAOUILA (Maurice)

Pour le 6ème échelon

M. KISSINGOU (Prosper)

#### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le 2ème échelon

M. BINIAKOUNQU (Daniel)

Mlles BALÉKOLA (Germaine)

DÉLÉMONI (Angèle)

KOUAKOUA (Emilienne)

MONGANGOU (Hélène)

Pour le 3ème échelon

Mlles MONDOGO-ENIE (Bernadette)

BASSOUËLA (Albertine)

EWOLI (Firmine)

Pour le 4ème échelon

Mme MOUËTOUKOUENDA née ABENA MOU-KIMOU (Hélène)

M. NGOUALA (Alphonse)

Mlles SITU (Virginie Fr.)

BASSOUËKA (Albertine)

EWOLI (Firmine)

Pour le 5ème échelon

Mlle OKONDZA (Augustine)

Mme TCHICAYA née TCHICAILLAT (Jeanne)

Pour le 7ème échelon

Mlle MABANDZA (Paulette)

#### CATÉGORIE D - Hiérarchie I

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dactylographes qualifiés

Pour le 5ème échelon

M. FILANKEMBO (Nestor)

#### CATÉGORIE D - Hiérarchie II

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Commis

Pour le 8ème échelon

M. FOUTOU (Pierre)

Par arrêté N° 9649 du 13 novembre 1980, M. POPOSSI-MANZIMBA (Alphonse), magistrat de 3ème grade, 3ème échelon, est promu au 4ème échelon de son grade, indice 1050 pour compter du 4 février 1980.

M. POPOSSI-MANZIMBA ayant cependant réuni huit ans de service effectif au 3ème grade depuis le 4 février 1970 jusqu'au 4 février 1980 accède au 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, indice 1150 pour compter du 4 février 1980.

Le présent arrêté ne produit aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

RECTIFICATIF 9782/MTJ-DGTFP-DFP à l'arrêté N° 8749/MJT-SGFPT-DGP du 9 octobre 1978, portant promotion sur liste d'aptitude en ce qui concerne M. MABIALA (Gabriel), commis principal contractuel.

#### Au lieu de :

- MABIALA (Gabriel), anc. qualif. prof. : commis contractuel, catégorie F, échelle 14, 8ème échelon, indice 320 ;

nouvelle qualif. prof. : commis principal contractuel, catégorie E, échelle 12, 12ème échelon, indice 320.

#### Lire :

- MABIALA (Gabriel), anc. qualif. prof. : commis contractuel, catégorie F, échelle 14, 9ème échelon, indice 330 ;

nouvelle qualif. prof. : commis principal contractuel, catégorie E, échelle 12, 3ème échelon, indice 350.

Le reste sans changement.

#### TITULARISATION

Par arrêté N° 9562 du 11 novembre 1980, MM. ABIRA (Ghislain) et MBANZO (David-Wilfrid), maîtres-adjoints d'Education physique et sportive stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports), en service au Kouilou sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade au titre de l'année 1979 pour compter des 1er et 3 octobre 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9780 du 14 novembre 1980, Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C des SAF (Administration Générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

#### CATÉGORIE C - HIERARCHIE II

##### Secrétaire d'Administration

Au 1er échelon - Indice 430 - ACC : néant

- Mlle. MONGANGOU (Hélène) pour compter du 8 janvier 1977 ;

##### Agents spéciaux

Au 1er échelon - Indice 430 - ACC, néant

- Mlle TCHISSAMBOU (Ambrosine) pour compter du 6 octobre 1978 ;

- Mlle TATHY (Irène Marie Claire) pour compter du 6 octobre 1978 ;

##### Secrétaires d'Administration

Au 1er échelon - Indice 430 - ACC, néant

Mlles

- MABONZO-BATADINGUE (Alphonsine) pour compter du 1er août 1978 ;

- NGALA (Suzanne) pour compter du 12 décembre 1978 ;

- BOUKISSA (Colette) pour compter du 9 décembre 1978 ;

- KAMA-NGOULOU (Philomène) pour compter du 12 décembre 1978 ;

- Mme KOUMBA-BOUCKA née MISSONGO (Marie) pour compter du 3 octobre 1978 ;

Au 2ème échelon - Indice 460 - ACC : néant

- Mlle NDALA (Julienne) pour compter du 8 février 1979 ;

Au 1er échelon - Indice 430 - ACC néant

- Mlle NZINGA (Clotilde) pour compter du 12 janvier 1979 ;

- Mme MABIALA née MOUKALA (Victorine) pour compter du 17 avril 1979 ;

- Mlle. SAMBA (Claire Henriette) pour compter du 4 avril 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## NOMINATION

Par arrêté N 9375 du 6 novembre 1980, en application de l'arrêté 2157/FP du 26 juin 1958 et du décret 72-348 du 19 octobre 1972, les monitrices sociales des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social), titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social, délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean Joseph) LOUKABOU de la République Populaire du Congo, sont reclassées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommées au grade d'assistantes sociales comme suit :

Au 1er échelon, indice 590 - ACC : néant

- KIEGELA née SAMBA (Victorine), monitrice sociale de 4ème échelon.
- BOUEKASSA née MALANDA (Monique), monitrice sociale de 3ème échelon.
- ISSANGA née IBOUANGA (Éveline), monitrice sociale de 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage.

-----oOo-----

RECTIFICATIF N 9310/MTJ.DGTFP.DFP/2103 à l'arrêté N 6251/MJT.DGT.DCGPCE du 16 août 1977, portant reclassement et nomination de Mademoiselle MABONZOT-MALEKA (Valentine), agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique).

Au lieu de :

Art. 1er. - (Ancien) - En application des dispositions du décret 77-152/MJT.DGT.DELD. DEAD.44 du 30 mars 1977, Mlle. MABONZOT-MALEKA (Valentine), agent technique stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique) en service au service de Santé de Brazzaville, titulaire du diplôme d'Enseignement technique médical du niveau technique secondaire A2 (cycle long), délivré par l'École d'infirmière de Kisantu en République du Zaïre le 28 juin 1974, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire indice 530.

Lire :

Art. 1er. - (Nouveau) En application des dispositions du décret N 77/152/MJT-DGT-DEAD. 44 du 30 mars 1977, Mlle. MABONZOT-MALEKA (Valentine), agent technique de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique), en service au service de Santé de Brazzaville, titulaire du diplôme d'Enseignement technique médical et Paramédical du niveau technique secondaire A2 (cycle long), délivré par l'École d'Infirmière de Kisantu en République du Zaïre le 28 juin 1974, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée

Infirmière diplômée d'Etat 1er échelon, indice 590, ACC : Néant.

Le reste sans changement.

Par arrêté N 9420 du 8 novembre 1980, en application des dispositions du décret N 64-165 du 22 mai 1964, Mme MAKANY née SINGOUMOUNOU (Julienne), professeur technique adjointe de 2ème échelon, indice 640 des cadres de 1er catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique), titulaire d'une attestation de succès au Certificat d'aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement technique (CAP-CET), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée Professeur technique adjointe de Lycée technique de 1er échelon, indice 710 - ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue du stage.

Par arrêté N 9421 du 8 novembre 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté N 3974/MJT-SGFPT-DFP du 10 mai 1978, portant reclassement et la nomination des agents des installations électro-mécaniques des Postes et Télécommunications, en ce qui concerne M. PENDI (Pierre).

En application des dispositions du décret N 59-18 du 24 janvier 1959, M. PENDI (Pierre), agent des installations électro-mécaniques 5ème échelon, indice 560, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique), titulaire du diplôme de contrôleur de Télécommunications, délivré par l'École Multinationale des Télécommunications à Rufisque (Sénégal), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur des Installations électro-mécaniques 2ème échelon, indice 590 - ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1977 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

## INTÉGRATION

Par arrêté N 9318 du 5 novembre 1980, en application des dispositions du décret N 59-45 du 12 février 1959, M. NKOUNDJI-BELA (Pierre), titulaire du diplôme de l'Institut de Technologie Textile de Changai (République Populaire de Chine), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques industrielles) et nommé provisoirement au grade d'Ingénieur des Travaux stagiaire, indice 650.

La situation de l'intéressé pourra être révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera attribuée à son diplôme.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9319 du 5 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2166/FI du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. BOUYA (Stanislas), titulaire du diplôme de médecine vétérinaire, obtenu au Technicum de Médecine Vétérinaire et Zootechnie d'Armavir, est intégré dans les cadres de la catégorie I, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommé au grade de contrôleur d'Elevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9320 du 5 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, M. MADZOU (François), titulaire du diplôme du Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.) option : Engins Lourds, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Agent technique de 2ème échelon stagiaire, indice 470.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9321 du 5 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. SAMBA (Smoth Narcisse), titulaire du diplôme du Technicum d'Architecture et de Bâtiments de Minsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9322 du 5 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2153/FP du 26 juin 1958, M. NGOMBE (Martin), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation (spécialité : Impôts), obtenu au Centre de formation administrative d'Algérie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (Contributions directes) et nommé au grade de Contrôleur principal de contributions directes stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9323 du 5 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160 du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. N'GOMA (Sylvain Fulbert), titulaire du diplôme de Technicum du Froid industriel, (machines et installations frigorifiques) de Leningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Techniques industrielles), et nommé au grade d'Adjoint technique, stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9324 du 5 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, M. BOTA-NGOUALA (Edouard), titulaire de la Licence ès-Sciences économiques, obtenue à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommé au grade d'Attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9525 du 5 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 2160 du 26 juin 1958, M. TCHIKAYA (Jean Auguste), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré série F1 session de juin 1977, ayant accompli deux années de stage pratique à l'ORSTOM, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Génie Rurale) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9327 du 5 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la Licence ès-Sciences Economiques (option : Planification du Financement), obtenue à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommés au grade d'Attaché stagiaire, indice 580 :

- MITCHA (Corneille)
- LEMBA (Rigobert)
- Mlle KISSANTSOKI (Monique)

— Mlle NKOUKOU-BATCHI (Véronique).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 janvier 1980, date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 9341 du 5 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160 du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo en date du 5 août 1970, Mlle BOUKONO (Jeanne), titulaire du diplôme de Zootechnicien, obtenu au Technicum de Médecine vétérinaire et Zootechnie d'Armavir (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommée au grade de Contrôleur stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9342 du 5 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 8160 du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 juin 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS, M. GAMBOUBAN (Jules), titulaire du diplôme de Technologue de tissage, obtenu au Technicum de Textile d'Ivanovo (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Industrie) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9351 du 5 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juillet 1961, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par l'Ecole Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), et nommés au grade d'Infirmier diplômé d'Etat stagiaire, Indice 530.

- GOMA (Daniel-Thierry)
- KOKO (Ghislain)
- NGOYIT-NDOMBA (Basile)
- N'ZAMBOU NOWANZI (Grégoire)
- POATY (Norbert)
- TSOU MOU (Norbert)
- DIANZINGA (Joseph)
- BOUNAMIRY (Vincent)
- MINDOULI
- MAVOUNGOU-DIBAMBA (Daniel)
- Mlle MAVOUNGOU-SIMBA (Marie).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 9412 du 7 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, Mme MISSAKILA née MOUDIYOU (Sébastienne), titulaire du Certificat d'auxiliaire de Puériculture, délivré par le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale de Paris (France), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social) et nommée au grade de Monitrice Sociale stagiaire, indice 410.

La situation de l'intéressée pourrait être révisée après avis de la Commission de niveau de recrutement.

L'intéressé est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9423 du 8 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165 du 22 juin 19564 et de l'article 3 du Rectificatif N° 7257/MEN-DPAA du 10 décembre 1976, M. NZINGA (Patrice), titulaire du Brevet d'Etudes moyennes générales (BEMG) et ayant accompli deux années de stage réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur adjoint stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1978 - 1979.

Par arrêté N° 9429 du 8 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 65-154 du 3 juin 1965, M. HEMILEMBOLO (André), titulaire de la Licence ès-Sciences de la Santé (option Laboratoire) obtenue à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'Assistant sanitaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9432 du 8 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160 du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord entre l'URSS et la République Populaire du Congo en date du 5 août 1970, M. DZANGA (Pascal), titulaire du diplôme du Technicum d'architecture et de Bâtiments de Rinsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9434 du 9 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N 2160/FP du 26 juin 1958, M. BADINGA (Samuel), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré série R1 (session de Juin 1977), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9435 du 8 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N 64-165 du 22 juin 1964 et du décret N 71-352 du 27 novembre 1971, M. BAGAMBOULA (Raphaël), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, série D, (session de juin 1977) et qui n'a pas obtenu le CAF-CEG, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9436 du 8 novembre 1980, en application des dispositions du décret N 62-426 du 29 décembre 1962, M. N'GUIMBI (Jean Albert), titulaire du diplôme universitaire de Technologie, spécialité : Techniques de Commercialisation, obtenu à l'Université de Reims (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale) et nommé au grade d'Attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9437 du 8 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N 75-338 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. OKILI (Blaise), titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure Polytechnique des Communications de Kiev (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'Information (Branche technique) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre

de l'Information des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9436 du 8 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N 2162/FP du 26 juin 1958 et du décret N 71-352 du 2 novembre 1971, Mlle. KIOUBA-NKOSSO (Véronique), ayant manqué son Brevet d'Etudes Moyennes techniques, option agricole au CETA de Sibiti, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, (Agriculture), et nommée au grade d'Agent de culture stagiaire, indice 270.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N 9426 du 8 novembre 1980, en application des dispositions du décret N 61-125 du 5 juin 1961, Mlle. DOKOLO (Félicité), titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'Infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N 9425 du 8 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. MANGOUMBI (Alphonse), titulaire du diplôme de l'Ecole d'Agronomie de KOKINO (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques. (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9424 du 8 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N 2158/FP du 26 juin 1958, Mme MOUANDA née GANGA (Emma Claude), titulaire du diplôme d'Etat section Aide soignante, obtenu en Algérie est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9433 du 8 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. AYI-ALIALA (Maurice), titulaire du diplôme du Technicum de Médecine vétérinaire et Zootechnie d'Armavir (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommé au grade de Contrôleur d'Elevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9489 du 10 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 65-50 du 16 février 1965, Mlle. NGALA (Cathérine), dactylographe qualifiée contractuelle de 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 300, titulaire du diplôme de secrétaire d'Administration sanitaire et sociale, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU (République Populaire du Congo) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services Administratifs de la Santé publique, et nommée au grade de secrétaire médical stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service.

Par arrêté N° 9747 du 14 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, M. GAMBOMI (Marcel), titulaire de la Licence ès-Lettres, (option Journalisme session de 1977 - 1978, obtenue à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information et nommé au grade d'Attaché des services de l'Information stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9749 du 14 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 7460/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. OKOUYA (Edouard Denis), titulaire du diplôme du Technicum d'Architecture et de Bâtiments de Minsk (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services Techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Agent technique stagiaire, indice 550.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et des Constructions, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la

date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9751 du 14 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958, M. KOUANGA (Stéphane), titulaire du diplôme de Technicien des Travaux publics et de la Construction obtenu en Algérie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9752 du 14 novembre 1980, en application des dispositions combinées à l'arrêté N° 2160 du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. MADIENGUILA (Alphonse), titulaire du diplôme de Technicien d'Architecture et Bâtiment de Minsk (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9753 du 14 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, M. KIVOUELE (Nicolas), titulaire du diplôme d'Enseignement des Arts et Techniques Audiovisuels, obtenu à l'Institut National de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Narme (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information (Branche technique) et nommé au grade de Contrôleur technique stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9754 du 14 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. MOUSSOUAMOU (Jean), titulaire du diplôme de l'Ecole technique de génie civil et construction industrielle de Rostov Sur-Le-Don (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Construction et des Travaux Publics, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la

date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9755 du 14 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, M. SAMBA (Théophile), titulaire de la Licence ès-Sciences Economiques (option : Financement de l'économie, obtenu à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration générale) et nommé au grade d'Attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prises de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9756 du 14 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. NGOTENI (Célestin), titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure Polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique), et nommé au grade de Contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9757 du 14 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 59-18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. KABAZOLAKO (Maurice), titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique) et nommé au grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9758 du 14 novembre 1980, en application des dispositions du décret N° 59-18 du 24 janvier 1959, M. BATOLA (Pierre), titulaire du diplôme de Technicien Moyen en Transmission, obtenu à l'Institut Polytechnique des Télécommunications «Oswaldo Herrera» (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique) et nommé au grade de Contrôleur des Installations Electromécaniques (IEM) stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9759 du 14 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret 59-18 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. ESSAMI (Claver), né le 8 novembre 1956 à Mapémé, titulaire du diplôme de l'école supérieure polytechnique des télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications (Branche technique) et nommé au grade de contrôleur des IEM stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9760 du 14 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. ELION (Maurice), né vers 1954 à Obilamboma 1, titulaire du diplôme de technicien (option : construction industrielle et civile), obtenu à l'école technique de génie civil et construction industrielle de Rostov Sur-le-Don (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9799 du 14 novembre 1980, en application des dispositions du décret 62-426 du 29 décembre 1962, M. MASSAMBA (Victor), né le 20 mars 1950 à Bitsika (Boko), titulaire de la licence ès-sciences, section sciences de la terre, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9824 du 18 novembre 1980, en application des dispositions du décret 65-50 du 16 février 1965, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean Joseph) LOUKABOU de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la

catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé et nommés au grade de secrétaire médical stagiaire, indice 410.

Mlle MOTOPENZA (Victorine), dactylographe contractuelle de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville.

Mlle MPIAKA (Sidonie), dactylographe contractuelle de 2ème échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville.

M. SAMBA (Raphaël), agent d'hygiène contractuel de 2ème échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

#### DÉTACHEMENT

Par arrêté N° 9655 du 13 novembre 1980, M. MONGO (David), adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques Travaux Publics (T.P.), en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de l'ONPT Office Nationale des Postes et Télécommunications à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office Nationale des Postes et Télécommunications (ONPT) qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### AFFECTATION

Par arrêté N° 9769 du 14 novembre 1980, M. YAYAKA (Jean), sapeur pompier contractuel de 5ème échelon, catégorie G, échelle 16, précédemment en service à l'imprimerie nationale du Congo est mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour servir au Commissariat Régional de la Bouenza.

Par arrêté N° 9771 du 14 novembre 1980, M. PILLI (Ferdinand), agent recenseur contractuel de 4ème échelon, catégorie F, échelle 14, précédemment en service au centre national de la statistique et des études économiques est mis à la disposition du Ministère des Finances pour servir à la direction des douanes et des droits indirects à Brazzaville.

Par arrêté N° 9784 du 14 novembre 1980, M. OPAMA (Joseph), commis principal contractuel de 2ème échelon, catégorie E, échelle 12, en service à la direction générale du travail et de la fonction publique est mis à la disposition du Ministère de

l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

#### RETRAITE

Par arrêté N° 9313 du 5 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MBILA (Albert), instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville Nord.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière, lui seront délivrées (groupe III) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9354 du 5 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. GANTSIE (Gabriel), planton de 7ème échelon, indice 250 du cadre du personnel de service, en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IVè groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9355 du 5 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MAMBOU (Gabriel), ouvrier d'administration de 8ème échelon, indice 330 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, en service à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9356 du 5 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NGOBA (Clément), secrétaire d'administration de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAI, en service au secré-

tariat général à l'administration judiciaire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passages et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9405 du 7 novembre 1980, en application des dispositions des articles 19 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Sœur SYLVESTRE-GUADELUPE (Réal Marie), infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1er échelon indice 590, catégorie C, échelle 8, en service au centre médical des 3 Martyrs est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9406 du 7 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1980 à M. YOCO-YOCO (Yves), dactylographe qualifié de 4ème échelon, indice 440 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale), en service au centre hospitalier de Talangaï à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9407 du 7 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. SITA (Paul), moniteur d'agriculture de 10ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9408 du 7 novembre 1980, un

congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MBAYA (Joseph), chauffeur de 10ème échelon, indice 280 des cadres de chauffeurs, hiérarchie B, en service à la trésorerie générale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire, le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9409 du 7 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. SIANGANY (Aaron), commis principal de 6ème échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Administration générale), en service à l'UDEAC à Bangui.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne lui seront délivrées (IV groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9410 du 7 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er août 1980 à M. MORANGANGA (Eric), planton de 10ème échelon indice 280 des cadres du personnel de service, en service au Bureau des Relations Financières et Extérieures à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (4ème groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9413 du 7 novembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. NKOUNKOU (Jean), surveillant d'émetteur contractuel de 6ème échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 280 en service à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9414 du 7 novembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. NGANGA (Louis), chauffeur mécanicien contractuel de 8ème échelon, catégorie G, échelle 16, indice 350; né vers 1920 en service au parc automobile à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9415 du 7 novembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite, conformément au tableau ci-après :

— MABÉLA (Gaston), né le 22 septembre 1925, ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 18, 3ème échelon, indice 160, date d'admission à la retraite 1er octobre 1980 — Affectation : centre hospitalier de Kindamba.

— NGOMBE-OYENGUE (André), né vers 1924, ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 18, 6ème échelon, indice 190, date d'admission à la retraite 1er octobre 1980 — Affectation : S.G.C. PCT.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 9416 du 7 novembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, conformément au tableau ci-après :

— MOUËNI (Albert), né vers 1925, ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 2ème échelon, indice 220, date d'admission à la retraite : 1er août 1980 — Affectation : Loubomo (région du Niari).

— MPOMPA (Abel), né vers 1925, ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 7ème échelon, indice 300, date d'admission à la retraite : 1er août 1980 — Affectation : R.T.C.

— AMVOULI (Dominique), né vers 1924, cuisinier de la catégorie H, échelle 19, 9ème échelon, indice 170, date d'admission à la retraite : 1er août 1980 — Affectation : école des cadets de la Révolution.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 9417 du 7 novembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUANDE (Georges), ouvrier contractuel de

2ème échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 220, en service à la SEPIE (ex SEBA) à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9565 du 11 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er janvier 1979 à M. NGASSAKI (Pascal), planton de 7ème échelon, indice 250 des cadres des personnels de service (plantons), précédemment en service à Makoua.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er juillet 1979, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 9695 du 14 novembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. NSOUNGA (Joseph), ouvrier contractuel de 4ème échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240, né vers 1925, en service au génie de l'A.P.N. à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9696 du 14 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. BOUANGA (Anselme), instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B I des services sociaux (Enseignement) en service à l'école de Mfouati.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

-----oOo-----

JUSTICE

DÉCRET N° 80-495 du 13 novembre 1980, portant titularisation de M. MABOUANA (Gaston), magistrat stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 susvisée

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement des magistrats en date du 24 avril 1980 ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MABOUANA (Gaston), magistrat stagiaire de 2ème grade, 2ème groupe est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade (indice 830) pour compter du 10 janvier 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 13 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

—oOo—

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9546 du 11 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories D, du service judiciaire dont les noms suivent :

#### HIERARCHIE I

Commis principaux de Greffes et Parquets

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

— MOUBARY (Félix)

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

— MOUELE (Pierre)

Pour le 9ème échelon — à 2 ans

— M'PEMBA-YOBI (Daniel)

#### HIERARCHIE II

Commis de Greffes et Parquets

Pour le 9ème échelon — à 2 ans

— BIKAMBIDI (Maurice).

Par arrêté N° 9548 du 11 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

#### COMMIS

Pour le 8ème échelon — à 2 ans

— Mme ISSAMBO née ONDANGA (Françoise)

Pour le 9ème échelon — à 2 ans

— NDALLA (Marcel)

#### Promotion

Par arrêté N° 9547 du 11 novembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories D du service judiciaire dont les noms suivent :

#### HIERARCHIE I

Commis principaux des greffes et parquets

Au 2ème échelon

— MOUBARY (Félix), p/c du 1er novembre 1978 :

Au 7ème échelon

— MOUELE (Pierre), p/c du 5 décembre 1978 :

Au 9ème échelon

— M'PEMBA-YOBI (Daniel) p/c du 1er juillet 1978 ;

#### HIERARCHIE II

Commis des greffes et parquets

Au 9ème échelon

— BIKAMBIDI (Maurice), p/c du 5 août 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oOo—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE  
LA CONSTRUCTION, CHARGE DE  
L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9520 du 11 novembre 1980, M. LOUZOLO (Jean), contre-maître de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (T.P.) en service au Garage administratif de la Lékoumou est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 pour le 2ème échelon à 2 ans.

Promotion

Par arrêté N° 9521 du 11 novembre 1980, M. LOUZOLO (Jean), contre-maître de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (T.P.), en service au Garage administratif de la Lékoumou, est promu au 2ème échelon de son grade au titre de l'année 1973 pour compter du 21 juillet 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

—oOo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 80-446 du 3 novembre 1980, portant titularisation et nomination des Maîtres-Assistants stagiaires, en service à l'Université (Marien) NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu les décrets N° 77-586, 77-410, 77-585 des 16 novembre et 12 août 1977, portant intégration dans le statut de l'Université (Marien) NGOUABI des Messieurs : AMBOULOU (Daniel), BINIMBI-MASSONGO et KOBAWILA (Simon) ;

Vu les certificats de prise de service N° 2437, 2498 et 2465 des 8, 12, et 17 octobre 1977 des intéressés ;

DECRETE :

Art. 1er. — Les Maîtres-Assistants stagiaires dont les noms suivent, en service à l'Université (Marien) NGOUABI, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 1240 comme suit :

— AMBOULOU (Daniel) pour compter du 1er septembre 1979

— BINIMBI MASSONGO pour compter du 26 septembre 1979

— KOBAWILA (Simon) pour compter du 27 septembre 1979

— MATANGA (Dominique) pour compter du 28 septembre 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 3 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Antoine NDINGA-OBA

P/ Le Ministre des Finances en mission

Le Ministre du Plan.

P. MOUSSA

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux  
Victor TAMBA - TAMBA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-475 du 6 novembre 1980, portant intégration et nomination de M. DANDOU-BIBIMBOU (Abel) dans le statut de l'université Marien NGOUABI, en qualité d'assistant des sciences économiques.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu le décret 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;  
Vu le décret 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;  
Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;  
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF notamment en son article 12 ;  
Vu le décret 75-381/MTS/DCGPCE du 20 août 1975, portant intégration reclassement et nomination dans les cadres des SAF de M. DANDOU-

BIBIMBOU (Abel), professeur certifié ;  
Vu le décret 76-379/MJT/DGT/DCGPCE du 12 octobre 1976, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF en ce qui concerne M. DANDOU-BIBIMBOU (Abel) ;  
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;  
Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret 75-489 du 14 novembre 1975 susvisé, M. DANDOU-BIBIMBOU (Abel), administrateur des SAF de 7ème échelon, indice 1420 pour compter du 14 octobre 1976, titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences économiques, délivré par l'université de Paris I, Panthéon Sorbonne le 26 novembre 1971, est recruté à l'université (Marien) NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant de 7ème échelon, indice 1540.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA -

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA—OBA.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-478 du 7 novembre 1980, portant reclassement de M. TATI (Jean Baptiste), maître-assistant de littérature comparée en service à l'université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

#### D É C R E T E ;

Art. 1er. — M. TATI (Jean Baptiste), maître-assistant de littérature comparée de 8ème échelon, indice 2090, est reclassé et nommé professeur-adjoint de 4ème échelon, indice 2190.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1980

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Antoine NDINGA—OBA.-

—oOo—

#### ADMISSION

ADDITIF N° 9444 /MEN.DPAA.SP.P1.S1 à l'arrêté N°4229/MEN.DPAA SP.P1 du 13 mai 1980, portant admission définitive à l'examen de CAP session de 1978-1979.

Circonscription scolaire de Lékana  
Numéro 5 — ONIÈRE (Pascal).

Ajouter :

— MOUSSOUNDA (Henriette)  
— NGOMBOUMI (Léonie)

— ELOA (Albert)  
— PARENT—BOURANG née GOMA THETHET I.  
— BIKAKOU (Prosper)  
— SITA née TALANSI (Phéломène)  
— DIAGAMBANA (Georgine)  
— DIOULOU née MOYO (Geneviève)  
— MISSAMOU (Abel)  
— DIANGUERI (Bernard)  
— KIABÉLO (Donatien)  
— KONDA (Joachim)  
— MIKOUNGOU (Maurice)  
— MOULÉDI—KOMBO (Joseph)  
— MOUNDELÉ (Marie Louise)  
— MAMPASSI (Édouard)  
— MABIKA (Gaspard)  
— MOUKALA (Émanuel)  
— MAMPOUYA (Gaston)  
— MIATOURILA (Colette)  
— MASSOUMOU (Jean Robert)  
— MAMPASSI née KIKABOU (Albertine)  
— DIANGANA née BAZONGUILA (Marie Hélène)  
— MOUDIONGUI (Rosalie Clémentine)  
— FOUÉTOLO (Emmilienne)  
— KAYA née NGOUMA—MPORI (Antoinette)  
— LOUKOMBO née LOUVANGADIO (Myriam)  
— KOUSSISSA—NKAZIANGANA née (Victorine)  
MOUGHANGUI  
— PEMBA (Francine)  
— PÉLÉKA (Gabriel)  
— TSOSSOLO née TSOUKOULA (Louise)  
— ÉLONDZA (Barthélémy)  
— DIBÉYISSA (Valentin)  
— MBONGO (Joseph)  
— IKONGA (Jacques Roger)  
— MAKAMBALA (Rigobert)  
— DEAMBA (Julien)  
— MONÈNE (Joseph)  
— SAMBA (Guillaume)  
— GANDA (Laurent)  
— NGUEBÉ (Martin)  
— MBOU—ONKA  
— ISSANIALA (Samuel)  
— ADINGA (Raoul François)  
— YEMBÉ—YEMBÉ (Roger)  
— ANDZILA (Jean Pierre)  
— ZÉLÉ (Samuel Harmel)  
— MIBANGOUKIDI (Maurice)  
— KANDI—MOUKOURI (Philippe)  
— GOYOU (Isaac)  
— GANGUIA (Victor)  
— MAWA (Antoinette)  
— MOUNTARI (Gabriel Joseph)  
— MOUKOUNDU (Marcel)  
— ODZALA EKANI—ASSAH (Michel)

Par arrêté N° 9442 du 8 novembre 1980, sont définitivement admises aux épreuves pratiques et orales du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique, (option : jardinière d'enfants) au titre de l'année scolaire 1979-1980, les monitrices sociales (Jardinières d'enfants) stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I dont les noms suivent :

Pour compter du 3 février 1975

— LOEMBET née PEMBA (Germaine)

Pour compter du 2 juillet 1976

— BOUBOUTOU née DIABASSANA (Germaine)

Pour compter du 5 janvier 1977

- SAMBA (Antoinette)
- BADIÉDISSA (Albertine) pour compter du 4 mai 1977.
- TCHIKAYA (Marie Esther) pour compter du 9 mai 1977.
- TOME (Marie Pierrette) pour compter du 4 novembre 1977.

Pour compter du 14 novembre 1977

- BADZOUKOULA née NKOUNBA (Odile)
- KOUSSISSA née MOUNDELE (Philomène)
- MIALOUNDAMA (Jacqueline) pour compter du 15 novembre 1977.
- MPASSI née MAKANGA (Georgette) pour compter du 20 novembre 1977.
- MADZOUKA (Delphine) pour compter du 23 novembre 1977.
- MAKOUNDOU (Albertine) pour compter du 21 novembre 1977.

Pour compter du 28 novembre 1977

- PEMBA (Joséphine)
- KOUYÉDISSA (Marie)
- MOUNGUENGUE née DIEBATA (Odette) pour compter du 5 décembre 1977.
- DIANZINGA (Augustine) pour compter du 15 décembre 1977.

Pour compter du 2 octobre 1978

- TANDOU née MOUANBA KOUBETA (Julien.)
- NGAMBA née TELANKE (Rosalie)
- YENGO (Stéphanie)
- BOUEKASSA (Adèle)
- NANITELAMIO (Monique)

Pour compter du 9 octobre 1978

- MAYEMBO née NKENGUE (Alphonsine)
- SALABANZI née BAHOU MINA (Julienne)
- MPEKE (Adolphine)
- KOUMOU (Jeanne Madeleine)
- MAVOUNGOU (Parfaite Aimée)
- MOMOKOLO (Marie Hélène)
- SAMBA née NKOUKA (Léonie)
- LOUFONDOUNSSOU née MINOU (Colette)
- BOUKANDOU MAVOUNGOU (Marcelline)
- MBALAVIELE (Marcelline)
- MOUANBA (Pierrette)
- OKA (Lucienne)
- MAKÉLE MFOUKOU née MANTALA (Thérèse)
- MALÉKA (Élisabeth)
- MADIÉLA (Alphonsine)
- MISSAMOU née LÉO LOUBACKY (Félicité)
- KOUBISSA née SIKOUMOUNOU (Joséphine)
- BATSIMBA (Madeleine)
- OUMBA (Dieudonné)
- MOUNDZOU (Agnès)
- NKOUSOU (Véronique)
- ZOBAN née ZOLA (Albertine)
- NGOUENANGOUE (Martine)
- SENSÉ (Pauline)
- BOUNZI (Suzanne) pour compter du 17 octobre 1978.

Pour compter du 18 octobre 1978

- KOUKA née MALONGA (Pascaline Joséphine)
- NGANGA née BAZÉBIBOUTA (Jacqueline)
- TSOUKOU née NGAMBA (Norberte)
- SAMBA (Adèle)
- NDINGA SOMBOKO (Sophie)

Pour compter du 24 octobre 1978

- NZOUMBA BANGA (Esther)

- BIKAKOURY (Jeanne)
- MASSOUMOU (Clarisse) pour compter du 27 octobre 1978.
- IKOMBA (Marie Claire) pour compter du 30 octobre 1978.
- GANGA (Brigitte) pour compter du 3 novembre 1978.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus citées.

## RECRUTEMENT - DIVERS

RECTIFICATIF N° 9441/MEN-DPAA-SP-P1, à l'arrêté N° 3487/MEN-SGEN-DPAA-P1 du 21 avril 1978, portant recrutement des élèves titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (B.E.M.G.), en qualité de volontaire de l'éducation.

(Régularisation).

Au lieu de :

Pour la région du Niari :  
39 - KIMENGUE (Joseph)

Lire :

Pour la région du Niari :  
39 - MOUELE KIMENGUESSE (Guy Patrick).  
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 9443/MEN-DPAA-SP-P1, à l'arrêté N° 3487/MEN-SGEN-DPAA-SP-P1 du 21 avril 1978, portant recrutement des élèves titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (B.E.M.G.) en qualité de volontaire de l'éducation.

(Régularisation)

Au lieu de :

Art. 1er. - Pour la région du Niari :  
22 - MBOUMBA (Jean Christian)  
56 - MAKITA (Henriette)

Lire :

Art. 1er. - Pour la région du Niari :  
22 - HIBYATSI OUSMANE (Jean Paul)  
56 - MOUSSAVOU-BOUMBA (Jonas)  
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 9447/MEN-DPAA-P1 de l'arrêté N° 3487/MEN-SGEN-DPAA-P1 du 21 avril 1978, portant recrutement des élèves titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG), en qualité de volontaires de l'éducation.

(Régularisation)

Au lieu de :

Art. 1er. - Pour la région de Brazzaville :  
17 - ÉBOULONDZI MOBIÉ (Jean)  
29 - ISSIMBA (Benôte Honorine)  
81 - KOUBA (Olga Gisèle)

Lire :

17 - EFFOTY (Anne Marie)  
29 - MAMONA (François)  
81 - ONGUIÉ (François)  
Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9524 du 11 novembre 1980, les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1980-1981 sont fixées comme suit :

Concours professionnel d'entrée au C.P.M. et à l'E.N.I filière préscolaire - Vendredi 20 et samedi 21 mars 1981. Clôture des inscriptions le 31 janvier 1981 - Destination des dossier : D.E.C. par voie hiérarchique.

Concours d'entrée à l'INSSSED (IEP - CPP - DFPET profes. de CEG et lycées) - Mardi 24 et mercredi 25 mars 1981 - Clôture des inscriptions : le 31 janvier 1981 - Destination : D.E.C.

CEPE pour adultes - Vendredi 22 mai 1981 - Clôture des inscriptions : 15 mars 1981, destination : D.R.E

B.T.F. 1er groupe : mardi 26 mai 1981 - Clôture 31 janvier 1981 - 2ème groupe : mardi 16 juin 1981 - Destination : D.E.C.

B.E.P. toutes options - Épreuves pratiques et orales : à partir du 25 mai. Épreuves écrites : lundi 1er juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination : D.E.C.

BAC des techniciens F - G - et R E - B/G : 3, 4 et 5 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination : D.E.C.

BAC pédagogique et enseignement général : 4 et 5 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination : D.E.C.

B.T. 1er groupe : mardi 9 juin 1981 - 2ème groupe : mardi 23 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination : D.E.C.

Sortie J.J.L. - Épreuves écrites : du 2 au 13 juin Épreuves pratiques et orales : à partir du 16 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination : D.E.C.

Sortie I.N.S. - Épreuves de pédagogie pratique : à partir du 2 avril 1981 - Épreuves pratiques et orales à partir du 25 mai - Épreuves écrites à partir du 11 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination des dossiers : D.C.E.

B.E.M.T. de spécialité : épreuves pratiques : à partir du 21 mai - Épreuves écrites : mardi 16 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 Destination des dossiers : D.C.E.

B.E.M.T. agricole : épreuves pratiques à partir du 21 mai - Épreuves écrites : mardi 16 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination des dossiers : D.E.C.

BEMT-CONCOURS-INDUSTRIE, épreuves pratiques : à partir du 14 mai - Épreuves écrites : mardi 16 mai 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination des dossiers : DEC.

BEMT-CONCOURS-COMMERCE : épreuves pratiques : à partir du 21 mai - Épreuves écrites : mardi 16 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination des dossiers : DEC.

BEMG concours - mardi 16 juin 1981 - clôture des

inscriptions : 31 janvier 1981 - destination : D.E.C.

Concours d'entrée : C.E.T - C.E.T.F. - C.E.T.A. mardi 16 juin 1981 - clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - destination des dossiers : D.E.C.

C.E.P.E. entrée en F 7 des C.E.G. et C.E.F.P. mardi 23 juin 1981 - clôture des inscriptions : 30 avril 1981 - destination des dossiers : D.R.E.

CFEEN (E.N.I. - C.F.I.) : épreuves orales : à partir du 26 mai - Épreuves écrites : 23 juin 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - Destination des dossiers : D.E.C.

Concours d'entrée (E.N.I. - J.J.L. - Niveau S3) mercredi 19 août 1981 - Clôture des inscriptions 31 juillet 1981 - destination : D.E.C.

Sortie J.J.L. 2ème session : Épreuves orales et pratiques : mardi 8 septembre 1981 - Épreuves écrites : lundi 14 septembre 1981 - Clôture des inscriptions : 31 juillet 1981 - destination : D.E.C.

CFEEN 2ème session : épreuves écrites : 3 septembre 1981 - Épreuves orales et pratiques : 8 septembre 1981 - Clôture des inscriptions : 31 janvier 1981 - destination des dossiers : D.E.D.

-----oOo-----

## MINISTERE DE MINES ET DE L'ÉNERGIE

### Actes en abrégé

#### Personnel

#### Tableau d'avancement

Par arrêté N° 9531 du 11 novembre 1980, M. MPOUTOU (Albert), agent technique, 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Mines), en service à la direction du cadastre à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1977, à 2 ans pour le 2ème échelon.

Par arrêté N° 9533 du 11 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (Mines).

#### HIÉRARCHIE I

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. MAYELA (Martin)

#### HIÉRARCHIE II

Pour le 2ème échelon à 2 ans

MM. MONFOURA (Godefroy)

DIAMOUAGANA (David)

BEMBA (Gustave)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. MPOUTOU (Albert)

KIYINDOU (François)

MALONGA-MAYINGA (Eugène)

Pour le 5ème échelon à 30 mois

M. BANIMBADIO (Emile).

Par arrêté N° 9535 du 11 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Mines) dont les noms suivent — ACC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

Pour le 3ème échelon à 2 ans

M. TARY (Valentin)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

M. POUTOU (Pierre)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

M. KIKOTA (Louis)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

M. KINOUBANI (Joseph)

#### HIÉRARCHIE II

Pour le 10ème échelon à 2 ans

MM. NTALOULOU (Jean)

BATANGOUNA (Michel).

#### PROMOTION

Par arrêté N° 9532 du 11 novembre 1980, M. MPOUTOU (Albert), agent technique de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Mines), en service à la direction du cadastre, est promu à 2 ans, au titre de l'année 1977, au 2ème échelon de son grade — ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 février 1977, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 9534 du 11 novembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (Mines) dont les noms suivent : ACC - néant.

#### HIÉRARCHIE I

Au 1er échelon

M. MAYELA (Martin) pour compter du 18 avril 1979.

#### HIÉRARCHIE II

Au 2ème échelon

M. MONFOURA (Godefroy) pour compter du 30 mars 1979.

A 30 mois

M. DIAMOUANGANA (David) pour compter du 30 septembre 1979.

M. BEMBA (Gustave) pour compter du 20 juillet 1979.

Au 3ème échelon

M. MPOUTOU (Albert) pour compter du 19 février 1979.

M. KIYINDOU (François) pour compter du 1er janvier 1979.

M. MALONGA-MAYINGA (Eugène) pour compter du 14 avril 1980.

Au 5ème échelon à 30 mois

M. BANIMBADIO (Émile) pour compter du 14 avril 1980.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne

produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9536 du 11 novembre 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1989, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Mines) dont les noms suivent : ACC - néant.

#### HIÉRARCHIE I

Au 3ème échelon

M. TARY (Valentin) pour compter du 7 décembre 1979.

Au 5ème échelon

M. POUTOU (Pierre) pour compter du 30 novembre 1979.

Au 6ème échelon

M. KIKOTA (Louis) pour compter du 1er janvier 1979.

Au 9ème échelon

M. KINOUBANI (Joseph) pour compter du 30 décembre 1979.

#### HIÉRARCHIE II

Au 10ème échelon

M. NTALOULOU (Jean) pour compter du 1er janvier 1979.

M. BATANGOUNA (Michel) pour compter du 1er janvier 1979.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9537 du 11 novembre 1980, M. MOUAKASSA (Noé), aide-manipulateur, 10ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, en service au secrétariat général du Ministère des Mines et de l'Énergie, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au titre de l'année 1978 au grade de manipulateur de laboratoire des Mines, 3ème échelon, indice 350, catégorie D, hiérarchie I, ACC : néant.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1978, sera publié au Journal Officiel.

-----oOo-----

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 9418 du 10 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Agriculture-Elevage) dont les noms et prénoms suivent :

### HIERARCHIE I

A/ Agriculture – Conducteurs d'Agriculture

Pour le 2ème échelon – à 2 ans

- AMBIOU (Emmanuel)
- BIPOPO (Pauline)
- GAMBOU (Pierre Anatôle)
- KENAMYCKY (Jean Félix)
- MAKOSSO (Léon Paul)
- NGABIKINI (Noë)
- NGANGOYE (Gaston)
- NGOUALA (Pierre)
- NGOUMA (Joseph)
- NSENDE (Dominique)
- TCHICAYA TCHITOUA (Patrice Augustine)

A 30 mois

- GASSONGO (Benoît Aristide)
- IKAGNA (Daniel)
- NSOUNGA (Georges)
- TSOUKOUMOUSSAMOU (Jean-Baptiste)

Pour le 3ème échelon – à 2 ans

- ADAMO (Gilbert)
- AMONA (Fidèle)
- AKONDJO (Jean Christophe)
- BIDZOUA (Fidèle)
- BOUBANGA (Abraham)
- DIAZABAKANA (Joseph)
- EKELLA (Gaspard)
- KOMBO (Michel)
- MABIALA BATSOUA (Thérèse)
- MAKONDI née MAKOSSO (Jacqueline)
- MBEY (Hubert)
- MOUYOYOU (Jean)
- NTARY (Boniface)
- SERVISSE (Joseph)

A 30 mois

- BABEL (Théophile)
- BONGHO (Anaclet)
- DAMBA (Albert)
- LOUTANGOU (Georges)
- MATSIONA (Marcel)
- MBOUKOU (René)
- MISSAMOU (Raoul)
- MOUAMANA (Edouard)
- MOUYA (François)
- MOUSSIMI (Bernard)
- MPOUNDZA (François)
- NGONO-MBAMA (Jacques)
- NDOUANE (Joseph)
- OKASSA (Nicodème)
- SAMBA (Félix)
- LOUBOUKOULOU (Elisabeth)

Pour le 4ème échelon – à 2 ans

- ALVES (Emmanuel)
- ASSONGO (Boniface)
- BASSEKOUASO (François)
- BELFROID (François)
- BOUNGOU (Jean I Alexandre)
- BOUITY (Jacques)

- KANGHA (Jean-Paul)
- KIYINDOU (Antoine)
- KOUMOU (Boniface)
- LOEMBA MAKOSSO (Jean-Christophe)
- LOEMBA (Raymond)
- MAKEYA (Eugène)
- MAKOUTOU (Albert)
- MIANKOLA (Jean)
- MINDOKO (Georges)
- ONFOULA (Martin)
- PANGOU (Laurent)
- POUABOU (Isidore)
- SOMBO (Auguste)
- SOUMBA (Alphonse)
- TARANKO (Dominique)

A 30 mois

- ADZABI (Alain)
- ATSOUAYE (Jean Samuel)
- BANGUISSA (Paul Franck)
- KENGUEPOKO (Jean Gilbert)
- KOUROU (Camille)
- MABIKA (Gaston)
- MBOUTA (Antoine)
- NTSALI (Firmin)
- OKINIE (Victor)
- SOCKA (Casimir)
- TCHIMANGA (Félix)
- TSIALOUNGOU (Paul)

Pour le 5ème échelon – à 2 ans

- BADZOUKOULA (Honoré)
- BANIAKINA (Isidore)
- BOSSOKOMY (Albert)
- KONDZO (Valentin)
- DIKOULA (Bienvenu)
- MAKITA-PAPANA (François)
- MISSAMOU (Jean-Pierre)
- MIENGO (Raphaël)
- NDAMBA-BEDI (Marcel)
- PIKA (Victor)
- OLESSONGO (Antoine)

Pour le 6ème échelon – à 2 ans

- ENZANZA (Paul)

B/- Elevage – Assistants d'Elevage

Pour le 3ème échelon – à 2 ans

- BIKOUMOU (Antoine)
- MALONGA (Joseph)

### HIERARCHIE II

A/- Agriculture - Conducteurs d'Agriculture

Pour le 4ème échelon – à 30 mois

– PEA (Daniel)

- PASSI (Joseph)

Pour le 5ème échelon – à 2 ans

- MIAKASSISSA (Daniel)
- MBERABON (Philippe-Jérôme)

A 30 mois

- MBOUNGOU (Joseph)

Pour le 6ème échelon – à 30 mois

- LINDOIS (Raymond)

Pour le 7ème échelon – à 2 ans

- NGUILE (Damase)

## B/- Elevage — Assistants d'Elevage

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

— NGOUAKA (Jean-Baptiste)

Pour le 10ème échelon — à 2 ans

— BOUKAKA (Jean)

## Agriculture — Conducteurs d'Agriculture

Pour le 2ème échelon

— MBETE (Paul)

— NDOMBI-MOUSSOKI

Pour le 3ème échelon

— BOUNGOU-MENGUE (Bozin)

— MAVOUNGOU (Louis Marie)

— MOUSSAVOU BOULINGUI (Gaston)

Pour le 4ème échelon

— KAYA DIAMBOU (Jacques)

— NTONA (Joseph)

— VOUMBY (Abel)

## PROMOTION

Par arrêté N° 9479 du 10 novembre 1980, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Agriculture-Elevage) dont les noms et prénoms suivent :

## HIERARCHIE I

## A/- Agriculture — Conducteurs d'Agriculture

Au 2ème échelon

— AMBIOU (Emmanuel) pour compter du 1er décembre 1978 ;

— BIPOPO (Pauline) pour compter du 2 janvier 1978 ;

— GAMBOU (Pierre Anatôle) pour compter du 2 janvier 1978 ;

— GASSONGO (Benoît Aristide), pour compter du 18 février 1979 ;

— IKAGNA (Daniel), pour compter du 2 juillet 1978 ;

— KENANYCKY (Jean Félix), pour compter du 21 octobre 1978 ;

— MAKOSSO (Léon Paul), pour compter du 2 janvier 1978 ;

— NGABIKIÏNI (Noë), pour compter du 2 janvier 1978 ;

— NGANGOYE (Gaston), pour compter du 2 janvier 1978 ;

— NGUALA (Pierre), pour compter du 2 janvier 1978 ;

— NGOUMA (Joseph), pour compter du 2 janvier 1978 ;

— NSENDE (Dominique), pour compter du 7 août 1978 ;

— NSOUNGA (Georges), pour compter du 2 juillet 1978 ;

— TCHICAYA TCHITOUA (Patricia Augustine), pour compter du 2 janvier 1978 ;

— TSOUKOUMOUSSAMOU (Jean-Baptiste), pour compter du 2 juillet 1978.

Au 3ème échelon

— ADAMO (Gilbert), pour compter du 19 septembre 1978 ;

— AMONA (Fidèle), pour compter du 8 avril 1978 ;

— AKONDJO (Jean-Christophe), pour compter du 23 février 1978 ;

— BABEL (Théophile), pour compter du 21 mai 1979 ;

— BIDZOUA (Fidèle), pour compter du 8 avril 1978 ;

— BOUBANGA (Abraham), pour compter du 1er avril 1978 ;

— BONGHO (Anaclet), pour compter du 10 février 1979 ;

— DAMBA (Albert), pour compter du 8 octobre 1978 ;

— DIAZABAKANA (Joseph), pour compter du 23 février 1978 ;

— EKELLA (Gaspard), pour compter du 2 avril 1978 ;

— KOMBO (Michel), pour compter du 15 mai 1978 ;

— LOUTANGOU (Georges), pour compter du 5 octobre 1978 ;

— MABIALA BATSOUA (Thérèse), pour compter du 15 septembre 1978 ;

— MAKONDI, née MAKOSSO (Jacqueline), pour compter du 15 septembre 1978 ;

— MATSIONA (Marcel), pour compter du 15 mars 1979 ;

— MBEY (Hubert), pour compter du 8 octobre 1978 ;

— MBOUKOU (Réné), pour compter du 15 mars 1979 ;

— MISSAMOU (Raoul), pour compter du 15 mars 1979 ;

— NOUAMANA (Edouard), pour compter du 7 avril 1979 ;

— MOUAYA (François), pour compter du 15 mars 1979 ;

— MOUKOUYOU (Jean), pour compter du 15 septembre 1978 ;

— MOUSSIMI (Bernard), pour compter du 23 février 1979 ;

— MPOUNDZA (François), pour compter du 22 mars 1979 ;

— NGONO-MBAMA (Jacques), pour compter du 23 août 1978 ;

— NDOUANÉ (Joseph), pour compter du 2 octobre 1978 ;

— NTARY (Boniface), pour compter du 8 avril 1978 ;

— OKASSA (Nicodème), pour compter du 23 août 1978 ;

— SAMBA (Félix), pour compter du 2 octobre 1978 ;

— SERVISSE (Joseph), pour compter du 8 avril 1978 ;

— WOUBOUKOULOU (Elisabeth), pour compter du 15 mars 1979.

Au 4ème échelon

— ADZABI (Alain), pour compter du 21 mars 1979 ;

— ALVES (Emmanuel), pour compter du 21 mars 1978 ;

— ASSONGO (Boniface), pour compter du 2 octobre 1978 ;

— ATSOUAYE (Jean-Samuel), pour compter du 1er janvier 1979 ;

— BANGUISSA (Paul Franck), pour compter du 20 mars 1979 ;

— BASSEKOUABO (François), pour compter du 21 mars 1978 ;

— BELFROID (François), pour compter du 1er octobre 1978 ;

- BOUNGOU (Jean), pour compter du 2 mars 1978 ;
- BOUITY (Jacques), pour compter du 20 mars 1978 ;
- + KANOHA (Jean Paul), pour compter du 2 octobre 1978 ;
- + KENGUEPOKO (Jean-Gilbert), pour compter du 2 avril 1979 ;
- KIYINDOU (Antoine), pour compter du 21 mars 1978 ;
- KOUROU (Camille), pour compter du 20 mars 1979 ;
- KOUMOU (Boniface), pour compter du 8 mars 1978 ;
- LOEMBA MAKOSSO (Jean-Christophe), pour compter du 20 mars 1968 ;
- LOEMBA (Raymond), pour compter du 29 novembre 1978 ;
- MABIKA (Gaston), pour compter du 1er juillet 1978 ;
- MAKEYA (Eugène), pour compter du 23 mars 1978 ;
- MAKOUTOU (Albert), pour compter du 20 septembre 1978 ;
- MBOUTA (Antoine), pour compter du 24 septembre 1978 ;
- MIANKOLA (Jean), pour compter du 13 septembre 1978 ;
- MINDOKO (Georges), pour compter du 1er janvier 1978 ;
- NTSALI (Firmin), pour compter du 21 septembre 1978 ;
- ONFOULA (Martin), pour compter du 21 mars 1978 ;
- OKIMIE (Victor), pour compter du 21 mars 1979 ;
- PANGOU (Laurent), pour compter du 2 octobre 1978 ;
- POUABOU (Isidore), pour compter du 21 septembre 1978 ;
- SOCKA (Casimir), pour compter du 2 avril 1979 ;
- SOMBO (Auguste), pour compter du 20 septembre 1978 ;
- SOUMBA (Alphonse), pour compter du 20 mars 1978 ;
- TARANKO (Dominique), pour compter du 11 septembre 1978 ;
- TCHIMANGA (Félix), pour compter du 21 septembre 1978 ;
- TSIALOUNGOU (Paul), pour compter du 21 septembre 1978.

Au 5ème échelon

- BADZOUKOULA (Honoré), pour compter du 24 septembre 1978 ;
- BANIAKINA (Isidore), pour compter du 24 septembre 1978 ;
- BOSSOKOMY (Albert), pour compter du 23 mars 1978 ;
- KONDZO (Valentin), pour compter du 25 août 1978 ;
- DIKOULA (Bienvenu), pour compter du 1er septembre 1978 ;
- MAKITA-PAPANA (François), pour compter du 23 mars 1978 ;
- MISSAMOU (Jean-Pierre), pour compter du 1er janvier 1978 ;
- NIENGO (Raphaël), pour compter du 21 septembre 1978 ;

- NDAMBA-BEDI (Marcel), pour compter du 27 décembre 1978 ;
- PIKA (Victor), pour compter du 21 septembre 1978 ;
- OLESSONGO (Antoine), pour compter du 21 septembre 1978.

Au 6ème échelon

- ENZANZA (Paul), pour compter du 9 décembre 1978.

B/- Elevage - Assistants d'Elevage

Au 3ème échelon

- BIKOUMOU (Antoine), pour compter du 18 avril 1978 ;
- MALONGA (Joseph), pour compter du 15 novembre 1978.

HIÉRARCHIE II

A/- Agriculture - Conducteurs d'Agriculture

Au 4ème échelon

- PEA (Daniel), pour compter du 21 février 1979 ;
- PASSI (Joseph), pour compter du 23 septembre 1978.

Au 5ème échelon

- MBOUNGOU (Joseph), pour compter du 1er février 1979 ;
- MIAKASSISSA (Daniel), pour compter du 1er août 1978 ;
- MBERABON (Philippe-Jérôme), pour compter du 1er août 1978.

Au 6ème échelon

- LINDOIS (Raymond), pour compter du 1er août 1978.

Au 7ème échelon

- GUIELE (Damase), pour compter du 1er juillet 1978.

B/- Elevage - Assistants d'Elevage

Au 4ème échelon

- NGOUAMA (Jean-Baptiste), pour compter du 2 octobre 1978.

Au 10ème échelon

- BOUKAKA (Jean), pour compter du 1er janvier 1978.

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

-----oOo-----

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES  
SOCIALES**

Actes en abrégé

-----  
Personel  
-----

Promotion  
-----

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 1227/MSAS/SGSP/SP-G22 du 30 mars 1979, portant promotion au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mme BABADY-MODDY née BIAKABA (Pauline), infirmière diplômée d'Etat.

Au lieu de :

1/ - HIÉRARCHIE I

A/ - Infirmiers(ères) diplômés d'Etat

Au 3ème échelon

M. ....  
Mme BABADY-MODDY née DIABAKA (Pauline),  
pour compter du 2 avril 1978.

Lire :

1/ - HIÉRARCHIE I

A/ - Infirmiers(ères) diplômés d'Etat

Au 3ème échelon

M. ....  
Mme BABADY-MODDY née BIAKABA (Pauline),  
pour compter du 2 avril 1978 ;

Le reste sans changement.

## DIVERS

Par arrêté N° 9401 du 7 novembre 1980, sont autorisés sur le budget du laboratoire national des santé publique des virements de crédit sur les rubriques suivantes :

Chap. 02, art. 02, rubr. 03, dot. initiale : 14.000.000  
diminution : 3.000.000, nouvelle dotat. 1.000.000  
Chap. 02, art. 02, rubr. 04, dot. initiale : 4.500.000  
Augmentation : 1.000.000, nouvelle dot. 5.500.000  
Chap. 02, art. 02, rubr. 08, dot. initiale : 1.200.000  
Augmentation : 500.000, nouvelle dot. 1.700.000  
Chap. 02, art. 03, rubr. 05, dot. initiale : 2.500.000  
Augmentation : 3.500.000, nouvelle dot. 6.000.000.

Compte tenu de cette situation, les dotations des lignes budgétaires visées ci-dessus deviennent :

|                |           |
|----------------|-----------|
| 02-02-03 ..... | 3.000.000 |
| 02-02-04 ..... | 5.500.000 |
| 02-02-08 ..... | 1.700.000 |
| 02-03-05 ..... | 6.000.000 |

**IMPRIMERIE**



**AFRIQUE CENTRALE CONTACT**

B.P. 232 - Tél. 81-25-60  
BRÁZZAVILLE